

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone "rang" et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS .....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS .....	14 "	16 "	18 "
1 AN .....	26 "	28 "	30 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 l'Ésidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésorier Général du Protectorat*. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, ) La ligne de 27 lettres  
 réglementaires )  
 et judiciaires ) **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-  
 ablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Conseil des vizirs. — Séance du 17 juin 1922 . . . . . 1030

**PARTIE OFFICIELLE**

Ordre de service . . . . . 1030

Dahir du 13 mai 1922 (15 ramadan 1340), approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de l'Océan-Sud-Ouest à Rabat, en ce qui concerne la suppression de la zone de villas précédemment établie et la création d'une zone de servitude "non œdificandi". . . . . 1030

Dahir du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340) réglementant les ventes de marchandises abandonnées en douane à Casablanca . . . . . 1030

Dahir du 6 juin 1922 (9 chaoual 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de Bouskoura à Casablanca, en ce qui concerne l'établissement d'une servitude de portiques frappant les immeubles compris entre les rues G. A. et D. A. . . . . 1031

Dahir du 12 juin 1922 (15 chaoual 1340) autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'un immeuble domanial sis à Casablanca et inscrit sous le n° 764 . . . . . 1031

Dahir du 13 juin 1922 (16 chaoual 1340) autorisant l'échange de jardins appartenant à l'État contre d'autres jardins appartenant à des particuliers, en vue de permettre l'extension du lotissement maraîcher de Petitjean . . . . . 1032

Dahir du 13 juin 1922 (16 chaoual 1340) autorisant la vente aux enchères publiques de divers immeubles sis près d'Azemmour . . . . . 1032

Dahir du 13 juin 1922 (16 chaoual 1340) autorisant la vente aux enchères publiques d'un certain nombre d'immeubles domaniaux sis dans les Doukkala . . . . . 1033

Dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume herbère et non pourvues de mahakma pour l'application du chrâa, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus . . . . . 1034

Dahir du 17 juin 1922 (20 chaoual 1340) autorisant la location-vente aux enchères publiques de cinq immeubles domaniaux en mauvais état, à Mogador . . . . . 1035

Dahir du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340) instituant une prime à la production d'un type de blé propre à l'exportation . . . . . 1036

Arrêté viziriel du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340) pris pour l'application du dahir du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340) instituant une prime à la production d'un type de blé propre à l'exportation. — Annexes 1 et 2 . . . . . 1037

Arrêté viziriel du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Malek et des Beni Ahsen de la circonscription de Mechra bel Ksiri (région civile du Rabr). . . . . 1038

Arrêté viziriel du 10 mai 1922 (12 ramadan 1340) nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Beni Malek et des Beni Ahsen de la circonscription de Mechra bel Ksiri (région civile du Rabr) . . . . . 1038

Arrêté viziriel du 6 juin 1922 (10 chaoual 1340) nommant des membres de djemâas de fractions de tribus des Beni Amir Rarbiyine, des Beni Amir Cherquiyine, des Oulad bou Moussa, des Oulad Arif, du centre de Beni Mellal, en remplacement des membres décédés. . . . . 1040

Arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique du château de mer portugais à Safi . . . . . 1040

Arrêté viziriel du 12 juin 1922 (15 chaoual 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 jourmada II 1340) portant fixation pour l'année 1922 du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités . . . . . 1040

Arrêté viziriel du 12 juin 1922 (15 chaoual 1340) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation chez les Moulain el Oued et chez les Fokra (contrôle civil de Chaouia-sud) désignant les parcelles frappées d'expropriation . . . . . 1041

Arrêté viziriel du 12 juin 1922 (15 chaoual 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) constituant à Casablanca l'association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi Bellout . . . . . 1041

Arrêté viziriel du 13 juin 1922 (16 chaoual 1340) annulant la cession, consentie à M. Faure Emile, du lot n° 214 du lotissement de la ville nouvelle à Taza . . . . . 1041

Arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) annulant la cession de 17 lots du lotissement de la ville nouvelle à Taza, consentie à divers attributaires . . . . . 1042

Arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) autorisant l'acquisition, au profit du domaine de l'État, de quatre terrains compris dans le lotissement de la ville de Taza . . . . . 1042

Arrêté viziriel du 17 juin 1922 (20 chaoual 1340) approuvant le règlement de discipline intérieure de la compagnie de courtiers près la bourse communale de Casablanca, établi par la chambre de commerce de cette ville . . . . . 1043

Arrêté viziriel du 19 juin 1922 (22 chaoual 1340) homologuant les opérations de délimitation du bled Akhazine, situé sur le territoire des Nekna (fraction des Keoua, contrôle civil de Mogador) . . . . . 1046

Arrêté viziriel du 23 juin 1922 (26 chaoual 1340) retirant à M. Courtial l'autorisation qui lui avait été donnée d'ouvrir des magasins généraux à Kénitra . . . . . 1047

Ordre général n° 317 . . . . . 1047

Décision du secrétaire général du Protectorat donnant à M. Teuly, directeur de la sécurité générale, subdélégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat . . . . . 1048

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de Rabat autorisant la liquidation des biens appartenant à l'association Deutscher Schulverein, séquestrés par mesure de guerre . . . . . 1049

Arrêtés du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia autorisant la liquidation des biens appartenant à Casablanca C<sup>o</sup> et Brandt Frédéric, séquestrés par mesure de guerre . . . . . 1049

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia relatif à la liquidation des biens appartenant à Walter Opitz, séquestrés par mesure de guerre.	1049
Arrêté du général commandant la région de Fès autorisant la liquidation des biens appartenant à Von Fischer Treuenfeld, séquestrés par mesure de guerre.	1050
Arrêté du contrôleur civil des Doukkala à Mazagan autorisant la liquidation des biens appartenant à Katsner séquestrés par mesure de guerre.	1050
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements.	1050
Tarif des droits exigibles pour le courtage sur la place de Casablanca	1051
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 19 juin 1922	1052
Statistique pluviométrique	1052
Bilan de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1921	1053
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 991 à 999 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 538, 539, 707, 715, 733 et 735. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 4859, 4890, 4965, 5070, 5103 à 5108 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2545, 3023, 3279 et 3580 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3279 ; Avis de clôtures de bornages nos 3337, 3356, 3387, 3398, 3459, 3491, 3538, 3580, 3589, 3652, 3799, 3857, 4003 et 4088. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages nos 475 et 479	1053
Annonces et avis divers	1059

### CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 17 juin 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni le 17 juin 1922 sous la présidence de S.M. le SULTAN.

### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDRE DE SERVICE.

Le Maréchal de France, commissaire résident général, commandant en chef, se rendant en France, sera remplacé pendant son absence, conformément au décret du 11 juin 1912, par M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, qui aura à sa disposition les forces de terre et la marine.

M. Urbain Blanc ne devant rentrer à Rabat que dans les premiers jours de juillet, l'intérim sera assuré par M. de Sorbier de Pognadoresse, consul général, secrétaire général du Protectorat.

Le commandement du corps d'occupation sera assuré par le général de division Coltez, adjoint au Maréchal commandant en chef.

Rabat, le 23 juin 1922.

LYAUTEY.

**DAHIR DU 13 MAI 1922 (15 ramadan 1340)** approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du secteur de l'Océan-sud-ouest, à Rabat, en ce qui concerne la suppression de la zone de villas précédemment établie et la création d'une zone de servitude « non edificandi ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 4 décembre 1917 (19 safar 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du secteur de l'Océan sud-ouest, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Rabat, du 16 février au 18 mars 1922,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du secteur de l'Océan sud-ouest, en ce qui concerne la zone de villas précédemment établie et la création d'une zone de servitude *non edificandi*, telles qu'elles figurent aux nouveaux plans et règlements d'aménagement annexés au présent dahir.

**ART. 2.** — Le secrétaire général du Protectorat et les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1340,

(13 mai 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**DAHIR DU 30 MAI 1922 (2 chaoual 1340)** réglementant les ventes de marchandises abandonnées en douane à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337), sur les ventes publiques de meubles, et notamment ses articles 20 et 24 ;

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1917 (13 rebia II 1335) portant modification du règlement de magasinage du port de Casablanca,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier paragraphe, du dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337), la vente des marchandises abandonnées en douane à Casablanca, en dehors des délais légaux, sera opérée par le ministère des courtiers privilégiés auprès de la bourse de commerce de cette ville.

**ART. 2.** — A cet effet, à l'expiration des délais prévus par l'article 8 de l'arrêté viziriel du 6 février 1917 et après

accomplissement des formalités édictées au même article, les marchandises seront remises par le chef du service du magasinage au courtier privilégié désigné pour opérer la vente.

Cette remise aura lieu, en présence d'un représentant du service des douanes.

ART. 3. — Le courtier demandera au juge des référés l'autorisation de procéder à la vente. Le juge se transportera, accompagné d'un secrétaire-greffier, sur le lieu du dépôt pour assister à l'ouverture des colis en présence d'un représentant du service des douanes et du magasinage et rédiger l'inventaire des effets y contenus, le tout demeurant sous la garde de ce dernier service.

Si l'on trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire et lesdits papiers, paraphés par le juge, seront déposés au secrétariat-greffe du tribunal de paix pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété.

Le courtier informera de ce dépôt les particuliers auxquels les papiers paraissent appartenir, sans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

ART. 4. — Le courtier procédera, à la date fixée par lui et suivant les règles tracées par le dahir du 26 avril 1919, à la vente aux enchères publiques des marchandises qu'il aura prises en charge. Il sera assisté dans cette opération par un représentant de chacun des services de la douane et du magasinage, auxquels il délivrera un exemplaire du procès-verbal d'adjudication.

Sur le produit de ladite vente, il sera prélevé, dans l'ordre suivant, de plein droit et sans autre formalité :

1° Les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal ;

2° Le montant des droits de douane et de la taxe spéciale, et, le cas échéant, celui des impôts d'entrée au Maroc frappant les marchandises vendues ;

3° Un droit de 2,50 %, fixé à forfait, à titre de frais de vente ;

4° Le montant des taxes d'aconage, de transport, de magasinage et aussi celui des frais de remise au courtier et des frais de publicité exposés par le service du magasinage qui seront versés à ce dernier ;

5° Les sommes dues pour le transport des marchandises en jeu, aux compagnies de navigation, qui seront payées contre récépissé, aux représentants autorisés des dites compagnies.

Le reliquat sera versé au receveur des douanes et consigné par les soins de ce comptable à la Banque d'Etat du Maroc, ainsi qu'il est spécifié à l'article 8, dernier paragraphe, de l'arrêté viziriel du 6 février 1917, susvisé.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 2 chaoual 1340,  
(30 mai 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 6 juin 1922 (9 chaoual 1340)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bouskoura à Casablanca, en ce qui concerne l'établissement d'une servitude de portiques frappant les immeubles compris entre les rues G. A. et D. A.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (19 chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Bouskoura à Casablanca ;

Vu les dahirs du 13 juillet 1920 (26 chaoual 1336) et du 9 février 1921 (30 jourmada I 1339) approuvant des modifications au plan d'aménagement dudit quartier ;

Vu le dahir du 31 décembre 1921 (1 jourmada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue G.A., prévue au plan d'aménagement du quartier de Bouskoura ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 16 février au 18 mars 1922,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Bouskoura à Casablanca, en ce qui concerne l'établissement d'une servitude de portiques frappant les immeubles compris entre la rue G.A. et D.A., au carrefour de la rue de la Poste et de l'avenue du Général-Drude, telles qu'elles figurent aux plan et règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1340,  
(6 juin 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 12 JUIN 1922 (15 chaoual 1340)**  
autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'un immeuble domanial sis à Casablanca et inscrit sous le n° 764.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef.)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el ame-

lak de la Chaouïa est autorisé à procéder à la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'un immeuble domanial consistant en un terrain nu de 52 mètres carrés 50, sis à Casablanca, à l'angle de la rue de Marrakech et d'une impasse, et inscrit au registre du Dar Niaba, sous le n° 764.

ART. 2. — Cette vente aura lieu aux jour, heure et conditions fixés au cahier des charges annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1340,  
(12 juin 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juin 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

### CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente aux enchères publiques d'un immeuble domanial consistant en un terrain nu sis rue de Marrakech, à Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — Le 3 août 1922, à neuf heures, dans les bureaux du contrôle des domaines, 11, rue Sidi Bou Smara, à Casablanca, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble domanial consistant en un terrain nu, d'une contenance approximative de 52 mètres carrés 50, sis à Casablanca, à l'angle de la rue de Marrakech et d'une impasse, inscrit au registre du Dar Niaba sous le n° 764 D. N., tel qu'il est figuré et limité par un liséré rose au plan annexé au présent cahier des charges.

ART. 2. — La vente sera effectuée par les soins d'une commission composée de :

- 1° Le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, ou son délégué ;
- 2° L'amin el amelak de la Chaouïa ;
- 3° Un secrétaire et deux notaires.

ART. 3. — Les enchères seront ouvertes sur une mise à prix de quinze cents francs (1.500 fr.). Chaque enchère ne pourra être inférieure à cinq francs (5). La commission reste libre de retirer l'immeuble de la vente pour raison d'insolvabilité du dernier enchérisseur ou pour raison d'insuffisance de prix atteint par les dernières enchères.

ARTICLE 4. — Le prix de vente sera payable en totalité séance tenante, après le prononcé de l'adjudication, entre les mains de l'amin el amelak qui en délivrera quittance. L'adjudicataire devra en outre verser immédiatement le montant des frais exposés pour parvenir à la vente (publicité, timbre, enregistrement, notaires, etc...)

ART. 5. — L'acquéreur déclare connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte et ne pourra prétendre à indemnité ni avoir recours contre l'Etat pour cause d'erreur d'estimation, de contenance ou vice caché.

ART. 6. — L'Etat fait réserve à son profit des objets

d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 7. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant grever la propriété.

ART. 8. — Il sera établi un acte de vente notarié, à la charge de l'acquéreur, pour tenir lieu de titre de propriété.

ART. 9. — L'acquéreur s'engage à requérir, à ses frais, l'immatriculation de l'immeuble, à la conservation foncière de Casablanca.

ART. 10. — L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation par le chef du service des domaines.

**DAHIR DU 13 JUIN 1922 (16 chaoual 1340)**  
autorisant l'échange de jardins appartenant à l'Etat contre d'autres jardins appartenant à des particuliers, en vue de permettre l'extension du lotissement maraîcher de Petitjean.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'échange des droits du Makhzen sur les immeubles dits :

- 1° Jenane el Keniet,
- 2° Jenane ben Himi,
- 3° Bled el Kentra,
- 4° Jenane el Haja,
- 5° Jenane M'Hammed ben Moussa,
- 6° Jenane el Kébir,

sis près de Sidi Qacem, ayant ensemble une superficie de 3 hectares 35 ares environ, contre des jardins appartenant à : 1° Chaouch Si Abdesselam ben Mohamed; 2° Driss el Roumini; 3° Ahmed ben Jilali; 4° Caïd Hachemi; 5° Haj Driss el Haouis, ayant ensemble une superficie de 3 hectares 30 ares.

L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1340,  
(13 juin 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**DAHIR DU 13 JUIN 1922 (16 chaoual 1340)**  
autorisant la vente aux enchères publiques de divers immeubles sis près d'Azemmour.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés, sis près d'Azemmour.

No du sommaire de consistence	Désignation des immeubles	Situation et superficie
<b>I. — Azemmour-ville et Haouzia</b>		
11	Dar ben Jelloun.	Rue 26
16	Dar Si Driss ben el Haj.	Rue Ahmed-ben-Tahar n° 2
18	Douira Dar el Menzeh.	
19	Hanout Derb el Foukani.	
20	Dar el Zelij.	Rues 115, 117 et 119
21	Rouidh Dar ez Zelij.	
22	Dar el Ma.	
87	Boqaa Mejaoura el Gorma.	Saniat El Ghessala
96	Dar el Haj Bouazza.	Azemmour
121	Feddane Mezzara.	2.93.70
158	Bled Dehimi ou « Kesmat Ouaratsa ben Saïd ».	1.51.20
159	Hebel Si Omar ben el Maati.	2.19.00
160	Bled Dar el Raissa.	2.77.00
173	Hebel Daya Bou Merzel.	0.88.50
178	Bled Ali ben el Ayachi.	2.65.00
223	Bled el Mers aux Oulad Rahmoun.	0.46.40
225	Hebel Reguig.	0.60.20
<b>II. — Chtouka et Chiadma</b>		
8	1/2 Saniat el Hefari.	2.12.10
9	Feddane Mohamed ben Bouazza.	2.57.70
10	Feddane ben Messeder.	2.47.80
11	Qesmat Mohamed ben Mansour.	1.57.90
12	Qesmat Koudiat Sfa.	1.93.30
13	Qesmat er Remel.	1.47.00
14	Hebel Mejaouer Feddane Henina.	
15	Feddane Henina.	5.26.90
17	Saniat el Haj el Mjahed I et II.	2.17.70
21	Feddane el Abd.	4.44.20
26	Feddane Grier.	5.93.90
27	Qesmat Mezirira.	0.51.80
93	1/2 Saniat Bou Alil.	1.09.00
94	1/2 Saniat Oulad M'Sahel.	1.48.20
99	Feddane Bou Beker ben Brahim.	1.89.00
100	Feddane el Haj el Hassan.	3.80.60
139	Saniat el Menzeh.	1.41.00
140	1/2 Saniat Izza ben Jilali.	0.91.50
236	Qesmat Mohamed ben Youcef ben Larbi ben Alija.	1.75.80
242	Part du Makhzen dans le Feddane Nessir'ssa.	
261	1/8 Feddane Bi Sjerket Bouchaïb ben Tehami	
262	Feddane Retima.	

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1340,  
(13 juin 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1922.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**DAHIR DU 13 JUIN 1922 (16 chaoual 1340)**  
autorisant la vente aux enchères publiques d'un certain nombre d'immeubles domaniaux, sis dans les Doukkala.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Yousef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles domaniaux, sis dans les Doukkala, ci-après désignés :

No du sommaire de consistence	Désignation des immeubles	Superficie
<b>Oulad Bou Aziz-Nord</b>		
44	Saniat el Haj Larbi.	0.50.00
50	Saniat el Haj Mohamed bou Aroua I.	1.50.00
51	Saniat ben el Guerraa.	2.00.00
53	Saniat Messaoud ben Hadda.	0.80.00
57	Saniat Smaïl el Kebir.	0.80.00
1000	2 parcelles de Haj Mohamed ben Hassin el Kelali.	6.64.20
1028	10 parcelles de Aïcha bent Si Ali ben Moumen el Kahla.	4.66.38
<b>Oulad Bou Aziz Sud</b>		
64	Saniat el M'Haïf.	2.00.00
65	Saniat ben Allal.	0.80.00
66	Saniat el Habib el Hamdi.	1.00.00
67	Saniat Bir Tenim.	4.50.00
78	Saniat Ardh Bir ben Larbi.	0.85.00
77	Saniat ben Salah.	1.00.00
78	Saniat el Haj el Hassan.	1.50.00
79	Saniat el Haj Mohamed ben Tayeb.	0.80.00
80	Saniat Bouchaïb ben Tayeb.	0.90.00
88	Saniat M'Tibna.	0.60.00
90	2 souani Si M'Hamed ben Daoud.	3.00.00
92	3 souani Schamna.	2.80.00
94	Saniatould ben Tahar.	2.00.00
102	Saniat Brahim ben el Haj.	2.00.00
103	Saniatould el Haj Brahim el Hammamchi.	0.90.00
<b>Oulad Amrane</b>		
425	Feddane Mohamed ben Ahmed Soubi.	
436	Feddane Bouchatba.	
484	Feddane Yagoub.	15.00.00
446	Feddane Allal ben Heddi.	9.11.00
448	Feddane Oulad M'barek ben Cherki et Oulad el Habib.	2.05.00
504	Boquaa Bi Dayat Ouarar.	4.50.00
1014	Boquaa Omar el Khetabi.	7.00.00
1025	Bladat Si Mohamed ben Ali ben Kaddour Deghoughi.	1.66.40
<b>Oulad Amor</b>		
517	Feddane Berguïa el Anatra.	16.50.00
526	Bled el Nekhilat.	6.00.00
539	Feddane Rokbi.	8.02.50
541	Feddane el Beid.	2.82.50
544	Hebibat bel Abbas.	3.12.00
554	Boqaa ben Mehalla.	2.00.00
774	Feddane Souahna el Kebir.	2.50.00
775	Feddane Souahna es Serir.	1.25.00

N° du scolarier de constatance	Designation des immeubles	Superficie
776	Feddane Habba Bied Ahmed ben Ali el Ranemi.	2.50.00
782	Feddane Belkhir Bied et Haj el Hassan el Ranemi.	5.30.00
783	Bekhirat Saïd b. Mansour et Saïd bel Abbas.	3.00.00
785	Boqâa Bied el Haj Abdelkader.	0.81.00
786	Boqâa Ahmed ben Ali.	1.00.00
1046	8 parcelles Si Mohamed ben Ahmed ben el Bachra.	
799	Feddane el Aouin.	3.55.00
800	Feddane Dayat Jenad.	10.15 00
802	Feddane Bou Nia.	8.85.00
803	Feddane Akil.	5.80.00
810	Hebel ben Hamida.	1.80.00
812	Feddane Oulad ben Tayeb.	6.06.00
822	Feddane Mers Bou Lathar.	7.60.00
827	Feddane Dar el Leben.	6.60.00
833	Feddane Oulad Seroualia.	6.60.00
834	Behirat Oulad Seroualia.	2.70.00

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1340,  
(13 juin 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1922.

Pour le *Maréchal de France*,  
*Commissaire Résident Général*,  
*Le Secrétaire Général du Protectorat*,  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.**

**DAHIR DU 15 JUIN 1922 (19 chaoual 1340)**  
portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère et non pourvues de mahakma pour l'application du chrâa, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Considérant que, jusqu'à ce jour, les transactions immobilières entre indigènes et acquéreurs étrangers aux tribus, dans les tribus berbères où ces transactions sont autorisées, ont été entamées sous le régime de l'« orf » ; qu'il importe, dans l'intérêt général et jusqu'à nouvel ordre, de maintenir ces coutumes locales et traditionnelles en les complétant par le régime de l'immatriculation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère ne peuvent aliéner à des étrangers à ces tribus que des biens melk.

Aussi longtemps qu'un bien melk demeure indivis,

aucun des copropriétaires ne peut céder ses droits dans l'indivision au profit d'étrangers.

ART. 2. — Pour être valable, toute aliénation consentie à un étranger doit être effectuée dans les conditions prévues aux articles ci-après.

ART. 3. — La djemâa de la situation des biens, saisie directement par les parties, fait procéder aux publications d'usage sur les marchés locaux, se transporte sur le terrain et enquête sur la nature du bien, ses limites et la qualité de propriétaire du vendeur.

Avis de la demande des parties, de la date, de l'heure et du lieu des publications et du transport est obligatoirement donné par le président de la djemâa à l'autorité locale de contrôle, qui en informe sans délai le conservateur de la propriété foncière.

ART. 4. — Au jour fixé pour la vente, les parties et la djemâa se présentent devant le conservateur de la propriété foncière (ou son délégué).

Le président de la djemâa fait connaître les conclusions de l'enquête de la djemâa.

Si les parties y demeurent disposées, elles échangent immédiatement leur consentement.

Leur accord et les conclusions, quelles qu'elles soient, de la djemâa sont consignés dans un procès-verbal dressé par le conservateur sur un registre-minutes coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. Aucune expédition n'en est délivrée.

Le conservateur reçoit en même temps la réquisition d'immatriculation du bien, que l'acquéreur est tenu de déposer au nom du vendeur.

ART. 5. — Le titre foncier est établi au nom du vendeur. La vente y est inscrite.

Est également inscrite sur le titre, sauf justification par l'acquéreur du paiement intégral du prix stipulé, l'action en résolution réservée au vendeur par l'art. 170 du dahir du 2 juin 1915 (18 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

De plus, le duplicata du titre n'est remis à l'acquéreur que contre justification par lui du paiement du prix ou de la portion du prix exigible au jour de l'immatriculation d'après l'accord des parties.

ART. 6. — Dans le cas où l'immatriculation est rejetée en totalité, les parties sont remises en l'état où elles se trouvaient avant la constatation de leur accord dans les conditions prévues à l'art. 4 ci-dessus.

Dans le cas où l'immatriculation n'est admise que pour une partie de l'immeuble ou moyennant l'inscription, au profit de tiers, de charges non révélées à l'acquéreur au moment de la vente, ce dernier peut demander une diminution du prix ; le vendeur a le choix, ou d'y consentir, ou de tenir la vente pour résolue et de reprendre l'immeuble, à charge, dans ce dernier cas, de rembourser à l'acquéreur, outre le prix s'il y a lieu, les frais de l'immatriculation et les loyaux coûts de la vente.

Si, du fait de l'exclusion des parties non immatriculées ou de l'inscription de charges non révélées au moment de la vente, la valeur de l'immeuble, appréciée au jour du contrat, est inférieure de plus de moitié au prix stipulé, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente et le remboursement du prix, s'il y a lieu, ainsi que des frais de l'immatriculation et des loyaux coûts du contrat.

La résolution de la vente, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, est notifiée par la partie la plus diligente au conservateur, pour en être par lui fait tel état que de droit dans l'établissement du titre.

En outre, dans le cas où la résolution est demandée à justice, le demandeur est tenu d'en aviser le conservateur dès le dépôt de la requête introductive d'instance.

ART. 7. — Il est interdit à l'acquéreur, même s'il a payé son prix, de se mettre en possession immédiate avant l'immatriculation.

Toutefois, si la djemâa a donné un avis favorable à la vente et s'il ne s'est produit aucune opposition à l'immatriculation dans les délais prévus par le dahir foncier, la prise de possession peut avoir lieu à l'expiration des dits délais.

Le vendeur, ses ayants-cause ainsi que la djemâa et tous opposants à l'immatriculation peuvent demander l'expulsion de l'acquéreur et de tous occupants pour lui, en cas de violation des dispositions qui précèdent.

ART. 8. — Toutes modifications apportées par les parties à leur accord primitif, jusqu'au jour de la remise du titre foncier, sont consignées par le conservateur au registre-minutes prévu à l'article 4.

ART. 9. — Faculté est donnée aux étrangers acquéreurs d'immeubles sis en pays de coutume berbère, dont l'acquisition est antérieure au présent dahir, de requérir l'immatriculation des dits immeubles.

Ils devront, dans tous les cas, dans un délai maximum de six mois, déclarer leurs achats au conservateur de la propriété foncière compétent avec toutes preuves à l'appui, afin de leur donner date certaine.

Ces déclarations seront consignées avec tous renseignements utiles sur le registre-minutes.

ART. 10. — Les taxes à percevoir pour l'établissement du procès-verbal de vente et de tous actes subséquents seront fixées par Notre Grand Vizir.

ART. 11. — Le présent dahir n'est applicable qu'aux tribus reconnues de coutume berbère par Notre Grand Vizir (en exécution du dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1333) relatif à l'administration des tribus berbères de l'Empire) qui se trouvent en zone de sécurité.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1340,  
(15 juin 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 17 JUIN 1922 (20 chaoual 1340)**  
autorisant la location-vente, aux enchères publiques de cinq immeubles domaniaux en mauvais état sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la location-vente aux enchères publiques, conformément aux clauses du cahier des charges ci-annexé et sur les mises à prix ci-dessous indiquées, des immeubles appartenant à l'Etat chérifien, inscrits au registre des biens domaniaux de ce port sous les numéros suivants :

Numéros des immeubles	Désignation des immeubles	Mise à prix	Montant du loyer annuel à verser jusqu'à la délivrance du titre
693-694 et 695	Anciens moulin et four avec une maisonnette au-dessus du moulin, situés rue de Taourirt n°s 19-21-23..	22.000	1.320 fr.
686	Ecurie adossée aux remparts située rue Akerkis n° 59.....	4.000	240 fr.
545	Vieux four situé impasse Ben Zerbaou n° 2.....	8.000	480 fr.

ART. 2. — Les actes de location et de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1340,  
(17 juin 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juin 1922.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

\*\*\*

**CAHIER DES CHARGES**

pour parvenir à la location-vente de cinq immeubles makhzen sis à Mogador.

ARTICLE PREMIER. — L'an 1922 et le 4 septembre, à partir de 10 heures, dans les bureaux du contrôle des domaines de Mogador, par les soins et devant un commission composée de :

- 1° Le chef des services municipaux ou son délégué ;
- 2° Le pacha de Mogador ou son délégué ;
- 3° Le contrôleur des domaines ;
- 4° L'amin el amelak ;
- 5° Un agent du contrôle des domaines faisant fonction de secrétaire,

Il sera procédé à la location-vente, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de cinq immeubles appartenant au Makhzen.

Toute difficulté qui surgirait au cours des enchères, concernant l'interprétation de l'une des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission, la voix du président étant prépondérante.

ART. 2. — Les immeubles seront mis aux enchères un par un, dans l'ordre de l'état ci-annexé. La durée des enchères pour chacun d'eux sera de cinq minutes de montre ou de trois feux de bougie au gré de la commission d'adjudication.

A la fin de chaque période ou à l'extinction du troisième feu, la commission aura la faculté, soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger les enchères d'une nouvelle période, qui sera annoncée publiquement, mais qui ne pourra dépasser cinq autres minutes ou trois nouveaux feux.

S'il restait, après cette seconde tentative, des immeubles non adjugés, la commission pourra soit les retirer définitivement de la vente, soit les remettre en adjudication en un ou plusieurs lots, en abaissant, s'il y a lieu, la mise à prix.

ART. 3. — Tout adjudicataire pour le compte d'autrui est tenu de déposer sur le bureau de la commission, et avant l'ouverture des enchères, une procuration dûment légalisée et de justifier de la solvabilité de son mandant.

Le mandataire devra effectuer personnellement le paiement du premier trimestre de loyer et le montant des frais engagés.

#### Conditions de la location-vente

ART. 4. — La déclaration de l'adjudication ne comporte, au profit du bénéficiaire, qu'un droit de location transformable en vente définitive dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en possession de l'immeuble adjugé, si l'adjudicataire a valorisé la propriété d'au moins 150 francs par mètre carré.

Le constat de valorisation sera fait par le dépôt du mémoire des travaux effectués, dûment approuvé par un architecte ou entrepreneur accrédité auprès de l'administration.

Au surplus, un procès-verbal de réception des travaux sera établi par l'ingénieur chef des travaux municipaux et le contrôleur des domaines.

ART. 5. — Le droit au bail pourra être transformé en vente définitive avant le délai de deux ans fixé à l'article 4 ci-dessus, si l'adjudicataire a satisfait à la clause de valorisation.

Dans ce cas, il devra adresser une lettre recommandée au contrôleur des domaines, accompagnée du mémoire des travaux visé à l'article 4 ci-dessus, en lui demandant de faire établir les pièces nécessaires à l'établissement du titre de propriété.

ART. 6. — A partir de la date de mise en possession, qui s'effectuera le 1<sup>er</sup> octobre 1922, et jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, l'adjudicataire est tenu de verser à la caisse de l'amin el amelak de Mogador, trimestrielle et d'avance, un loyer égal au montant de l'évaluation locative faite par le service de la taxe urbaine, et telle qu'elle est fixée à l'état ci-annexé.

Au surplus, pendant toute la durée de la location, l'adjudicataire acquittera tous les impôts existants ou à créer, sauf la taxe urbaine. Il devra également se conformer à tous les règlements publics de police et de voirie.

ART. 7. — Si, à l'expiration des deux ans fixés pour la valorisation des immeubles mis en adjudication, les adjudicataires ne se sont pas conformés aux clauses du présent cahier des charges, ils seront déchus de leurs droits et les travaux effectués par eux seront acquis au Makhzen sans indemnité.

En cas de contestation sur la valorisation des immeubles, le différend sera soumis à deux arbitres choisis par les parties et s'il y avait désaccord, la décision d'un troisième arbitre, désigné par le juge de paix, ferait loi.

ART. 8. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudica-

tion, le bénéficiaire devra signer sur le procès-verbal *ad hoc*, en regard de l'immeuble adjugé.

Subsidiairement, il sera établi des contrats de location-vente aux conditions du présent cahier des charges, valables jusqu'à la délivrance du titre définitif, qui sera établi dans la forme du *chrâa* avec référence au dahir autorisant l'aliénation.

Les frais de rédaction du contrat et passation des actes sont à la charge des acquéreurs.

ART. 9. — Les enchères seront portées en monnaie française et concerneront uniquement le montant de la cession ultérieure; le loyer à payer étant égal à la taxe urbaine.

Les enchères ne peuvent être inférieures à 25 fr. pour les mises à prix comprises entre 1 et 2.000 francs. Les immeubles ne seront adjugés qu'autant qu'il aura été porté au moins une enchère sur la mise à prix.

ART. 10. — Le prix atteint par les enchères sera versé en une seule fois au moment de la passation de l'acte définitif de vente, contre un reçu détaché d'un carnet à souche, abstraction faite du montant des frais qui seront supportés par l'adjudicataire.

ART. 11. — Les adjudicataires ont la faculté de déclarer command, mais ils ne peuvent le faire qu'au profit d'une personne nommément désignée et dans un délai de huit jours à compter de la date de l'adjudication.

Cette déclaration sera consignée sur un registre *ad hoc*, signé par le déclarant et deux témoins. S'ils ne savent pas signer, la déclaration devra être notariée.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les clauses du présent cahier des charges.

ART. 12. — Les amateurs seront réputés bien connaître les immeubles mis en adjudication; ils les prennent tels qu'ils se poursuivent et comportent avec toutes leurs servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la location-vente pour vice caché ou toute autre cause.

ART. 13. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration conserve la faculté d'en faire poursuivre l'exécution intégrale ou d'en prononcer la résiliation. Toutefois, la résiliation ne sera prononcée qu'après un délai minimum de trois mois et la mise en demeure, adressée à l'acquéreur, d'avoir à remplir ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat reprendra la libre disposition de son immeuble avec toutes les améliorations que l'adjudicataire y aura apportées. Par ailleurs, la portion du loyer payée d'avance sera également acquise au Makhzen.

ART. 14. — L'entrée en jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1922.

**DAHIR DU 24 JUIN 1922 (27 chaoual 1340)**  
**instituant une prime à la production d'un type de blé propre à l'exportation.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérilienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les blés expor-

tés, au bénéfice des producteurs désignés dans les déclarations, une prime destinée à favoriser l'amélioration de la qualité produite.

ART. 2. — Le taux de cette prime est fixé à 5 fr. 69 les 100 kilos.

ART. 3. — La prime est accordée aux blés de qualité loyale et marchande, ne renfermant pas plus de 5 % de graines ou de corps étrangers.

ART. 4. — En cas de contestation sur la qualité du blé à exporter, le service des douanes prélève, contradictoirement avec le déclarant, des échantillons destinés à être soumis à l'examen d'une commission composée du directeur général de l'agriculture, du directeur des douanes et d'un membre d'une chambre d'agriculture désigné par l'exportateur. Les décisions de cette commission sont sans appel.

ART. 5. — Un arrêté viziriel pris en application du présent dahir réglementera le mode de liquidation et de paiement de ladite prime.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1340.  
(24 juin 1922).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 24 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1922  
(27 chaoual 1340)**

pris pour l'application du dahir du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340) instituant une prime à la production d'un type de blé propre à l'exportation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340) instituant une prime à la production d'un type de blé propre à l'exportation, et notamment son article 5.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les blés déclarés à l'exportation et reconnus par le service des douanes de qualité conforme au type fixé par l'article 3 du dahir du 24 juin 1922 (27 chaoual 1340) susvisé, donnent lieu à la délivrance d'un certificat du modèle annexé au présent arrêté.

Pour obtenir ledit certificat, l'exportateur devra mentionner sur sa déclaration les noms et adresses des producteurs, les quantités imputables à chacun d'eux ainsi que les régions de production.

ART. 2. — Les certificats établis en double expédition sont remis, l'un (primata) à l'exportateur, l'autre (duplicata) au service des impôts et contributions qui s'assure, au vu des rôles du tertib, si le producteur désigné est imposé pour une quantité de blé au moins équivalente à celle qui lui est attribuée et le certifie.

ART. 3. — Le producteur désigné établit sur timbre une demande d'attribution de prime du modèle ci-après, appuyée du duplicata du certificat et l'adresse au service

de l'agriculture qui la transmet pour liquidation au service des impôts et contributions.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1340,  
(24 juin 1922).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 24 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ANNEXE I**

**Formule pour certificat d'exportation des blés d'origine marocaine**

Nous soussignés (1) .....  
certifions qu'il a été exporté par (2).....  
suivant déclaration de sortie n°..... du (3).....  
(4)..... pour lesquels il a été perçu au titre  
de droits de douane une somme de (5).....  
suivant quittance n° ..... du (3).....

Il résulte de la déclaration précitée que les blés exportés proviennent de la récolte des personnes désignées ci-après :

Noms et prénoms	Adresse	Lieux de production	Quantités	Droits perçus
-----------------	---------	---------------------	-----------	---------------

(1) Noms et grades des agents.  
(2) Nom et adresse du déclarant, ..... le (3).....  
(3) Dates,  
(4) Quantités en toutes lettres. *Les agents des douanes :*  
(5) Somme en toutes lettres.  
(6) Pour les indigènes indiquer, outre la région et le caïdat, les numéros du récépissé de déclaration au Tertib.

**Vu et certifié exact :**  
*Le receveur des douanes,*

**ATTESTATION  
du chef du service des impôts et contributions**

Le chef du service des impôts et contributions atteste que les personnes désignées au présent certificat sont imposées au tertib de l'année 19.... pour une somme de ..... actuellement payée (1) (ou restant due) au Trésor, à raison de cultures de blé d'une étendue de ..... hectares ..... ayant produit approximativement ..... quintaux.

Rabat, le

*Le chef du service des impôts et contributions,*

(1) Effacer l'une des deux mentions.

**ANNEXE II**

**Formule pour demande d'attribution de prime**

Le soussigné (1) .....

(1) Noms, prénoms, adresse. -- Pour les indigènes indiquer outre la région et le caïdat les numéros de récépissé de déclaration au tertib.

demande à bénéficier de la prime prévue par le dahir du 24 juin 1922 pour la quantité de..... quintaux de blé provenant de ma récolte, ainsi qu'en justifie le certificat n° ..... ci-joint, délivré par le service des douanes du bureau de .....

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 MAI 1922**  
(11 ramadan 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Malek et des Beni Ahsen de la circonscription de Mechra bel Ksiri (région civile du Rarb).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1334) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans la tribu des Beni Malek, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Ziar, comprenant 6 membres ; Bouazitat, comprenant 6 membres ; Guebbas, comprenant 6 membres ; Baabcha (Remel), comprenant 6 membres ; Habassa, comprenant 6 membres ; Oulad Mrah, comprenant 6 membres ; Baabcha (Ogla), comprenant 6 membres ; Oulad Yaich, comprenant 6 membres ; Merhiten Nejara, comprenant 6 membres ; Oulad Ahsen-Oulad Youssef, comprenant 6 membres ; Oulad Mejdoub, comprenant 6 membres ; El Hagagcha, comprenant 6 membres.

**ART. 2.** — Il est créé, dans la tribu des Beni Ahsen, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Yssef, comprenant 6 membres ; Allague, comprenant 6 membres ; Oulad Bou Saïd, comprenant 6 membres ; Oulad Raïdo, comprenant 6 membres ; Tebabaa, comprenant 4 membres ; Sarassien, comprenant 5 membres ; Gueddadra du Dehs, comprenant 5 membres ; Khe-malcha, comprenant 4 membres ; Fokra-Maatga, comprenant 5 membres ; Oulad Sliman, comprenant 5 membres ; Hararta, comprenant 5 membres ; Mouageur, comprenant 4 membres ; Bridget, comprenant 4 membres ; Altama, comprenant 5 membres ; Oulad el Khetib, comprenant 4 membres ; Oulad Jabeur, comprenant 5 membres ; Haïtem, comprenant 3 membres ; Fokra, comprenant 4 membres.

**ART. 3.** — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1340,  
(9 mai 1922).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1922.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 MAI 1922**  
(12 ramadan 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Beni Malek et des Beni Ahsen de la circonscription de Mechra bel Ksiri (région civile du Rarb).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Malek et des Beni Ahsen, de la circonscription de Mechra bel Ksiri (région civile du Rarb) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tribu des Beni Malek. — Sont nommés membres des djemâas :

a) *De la fraction des Oulad Ziar :*

Cheikh Si Hamed ben Abdesselam, président ; Si Mohamed ben Miloudi ben Abdelkader, El Haoucine ben Hamed ben Aïfout, Bouselam ben Mekki ben Omar, Haj Mohamed ben Mohamed ben Zeroual, Si Abdelkader ben Hocine ben M'hamed.

b) *De la fraction des Bouazitat :*

Mohamed ben Haj Bouselam ben Larbi, président ; Cheikh Lacen ben Haj Lyamari, Si Mohamed ben Bouselam ben Ali, Si Abdelali ben Alal ben Bark, Si Bouchaïb ben Mohamed ben Bouazza, Si Mohamed ben Abdelkader ben Ali.

c) *De la fraction des Guebbas :*

Fqih ben Si Kacem ben Mohamed, président ; Cheikh Driss ben Mohamed, Hamed ben Taïeb ben Mustapha, Si Driss ben Lebsir ben M'Hamed, Mohamed ben Kacem ben Sefiani, Hamada ben Ameur ben Ali.

d) *De la fraction des Baabcha (Remel) :*

Abdesselam ben Sliman ben Sebir, président ; Cheikh Haj Larbi, Jilali ben Kacem ben el Maati, Abdelkrim ben Mekki ben Mohamed, Miloudi ben Rouan ben Jilali, Abdesselam el Regragi ben Haj Mohamed.

e) *De la fraction des Hababba :*

Abdallah ben Haj Abdallah, président ; M'Hamed ben Larbi ben Menaya, Abdesselam ben Hamou Grouda, Kacem ben Ali ben Reikia, Si Allal ben Kacem ben Mansour, Sellam ben Taïeb ben Bourba.

f) *De la fraction des Oulad Mrah*

Boucheta ben Afif ben Boucheta, président ; Bouselam ben Kenidi ben Afif, Mohamed ben Bouselam ben Azzouz, Miloudi ben Sellam ben Khedidja, Sellam ben Hamida ben Taïeb, Si Bouselam ben Rahina ben Hamed.

g) *De la fraction des Baabcha (Ogla) :*

Haj Kacem ben Sliman ben Ali, président ; Cheikh Bouazza ben Heimeur, Abderrahman ben Sliman ben Haj Mohamed, Abdesselam ben Bouselam ben Haoucine, Driss ben Bouselam ben Abdesselam, Si Lahssen ben Sliman ben Bouita.

h) *De la fraction des Ouled Yaïch :*

Si Boussselham ben Mohamed ben Haj Allal, président ; Si M'Hamed ben Mohamed ben Abdelkamel, Abdelkader ben Jilali ben Kamel, Feddil ben Jilali ben Abderrahman, Taïeb ben Aïssa ben Taïeb, Mohamed ould Aïcha ben Kacem.

i) *De la fraction des Meriten Nejara :*

Sellam ben Larbi ben Romegui, président ; Mohamed ben Si Hocine ben Jilali, Jilali ben Mohamed ben Heria, Si Bousselam ben Mohamed ben Kacem, Mohamed ben Tamou ben Laoula, Sellam ben Mohamed ben Hamed.

j) *De la fraction des Oulad Ahsen-Oulad Youssef :*

M'Barrik ben Jilali ben Mekki, président ; Hamed ben Abdelkader ben Jilali, Abdesselam ben Boucheta ben Tami, Abdelkader ben Bark ben Louazani, Si Mohamed ben Mekki ben Lacem, Laoucine ben Bark ben Abdelkader.

k) *De la fraction des Oulad Mejdoub :*

Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, président ; Mohamed ben Berdad Thami, Mohamed ben Boussselham ben Mekki, Si Khedda ben Mohamed ben Hamed, Abdesselam ben Mohamed ben Hamed, Haméd ben Ali ben Kacem.

l) *De la fraction des El Hagagcha :*

Jilali ben Mohamed ben Thami, président ; Medjoub ben Abdesselam ben Mustapha, Bousselam ben Allal ben Kacem, Larbi ben Abdallal ben Mohamed, Si Ali ben Brahim ben Mustapha, Mansour ben Haj Hamou ben Kacem.

ART. 2. — *Tribu des Beni Ahsen.* — Sont nommés membres des djemâas :

a) *De la fraction des Oulad Yssek :*

Miloudi ben Bouazza, président ; Cheikh Driss ould Hajouia, Tami ben Si ben Aïssa, Allal ben Saïten, M'Hamed ben Hetta, Mohamed ben Tahar.

b) *De la fraction des Allague :*

Mohamed ben Larbi, président ; Cheikh Khechan ben Madjoub, Si Haddi ben Haj Larbi, Si Taïbi ben Haj Mohamed, Abdesselem ben Moussa, Si Hamed ben Mohamed.

c) *De la fraction des Oulad Bou Saïd :*

M'Hamed ben Ali, président ; Cheikh Allal ben el Jaoui, Bousselham ben Mohamed, Si Hamed ben Taja, Mohamed ben Maati, Si Mohamed ben Hammadi.

d) *De la fraction des Oulad Raïdo :*

Abdesselam ben Jilali, président ; El Barkhali ben Abdesselam, Si Kaddour ben Ayad, Jilali ben el Bahya, Bousselham ben Daoudia, Harrati ben Abdesselam.

e) *De la fraction des Tababaa*

M'Hamed ben Salem, président ; Larbi ben Cheikh, Boumeran ben Jilali, Hamed ben Moussa.

f) *De la fraction des Serassien :*

Ben Aïssa ben Kheroum, président ; Mohamed ould Si Haïda, Allal ben Abdelsadek, Taïbi ben Harrati, Ben Aïssa ben Moqqadem Maïssa.

g) *De la fraction des Gueddadra du Dehs :*

Harrati ben Bouazza, président ; Si ben Aïssa ben Lahsen, Jilali ben Ali, Ben Aïssa, Ferraa Driss ben Larbi.

h) *De la fraction des Khemalcha :*

Ben Aïssa ben Mohamed, président ; Si Driss ben Taïbi, Ben Aïssa ben Bouazza, Bouselham ben Hassoum.

i) *De la fraction des Frokra-Maatga :*

Si Kacem ben Abdelkader, président ; Berraouïen ben Abdallah, Mohamed ben Bouselham, Jilali ben Had Thami, Mohamed ben Srir ben Jilali.

j) *De la fraction des Oulad Sliman :*

Si ben Aïssa ben Haj Ali Nekkache, président ; Re-zouani ben Driss, Mohamed ben el Kharrat, Ben Aïssa ben Sliman, Kebir ben Kacem.

k) *De la fraction des Hararta :*

Si Serid ben Haj Radi, président ; Allal ben el Nabia, M'hamed ben Haddi, Mohamed ben Lhasen, Mohamed ben el Kebir.

l) *De la tribu des Mouageur :*

Abdelkader ben Mesbahi, président ; Mohamed ben Hamane, Mansour ben Hamed, Sliman ben Kaddour.

m) *De la tribu des Bridget :*

Ben Aïssa ben Haj Mohamed, président ; Tami ben Aïssa, Abdesselam ben M'Hamed, M'Hamed ould Rejal.

n) *De la fraction des Atama :*

Mohamed ben Thami, président ; Aïssa ben Larbi, Kamel ben Bouselham, El Haj ben Mohamed ben Haj, Abdesselam ben Jilali.

o) *De la fraction des Oulad el Khetib :*

Kaddour ben Haj Mohamed, président ; Si Larbi ben Aïssa, Si Mekki ben Jilali, Abdesselam ben Hassoun.

p) *De la fraction des Oulad Jabeur :*

Si Sliman ben Abdelkader, président ; Moqqadem ben Aïssa ben Jelloul, Abdelkader ben Bouselham, Rouan ben Mohamed, Bouselham ben Mohamed.

q) *De la fraction des Haïtem :*

Kaddour ben Hamra, président ; Kacem ben Ali, Mohamed ben Kacem.

r) *De la fraction des Frokra :*

Si Laïnoun ben Mohamed, président ; Sidi Abdesselam ben Hamet, Sidi Mohamed ben Harrati, Moulay Idriss ben Haj Hamou.

ART. 3. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1340,  
(10 mai 1922).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1922.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 JUIN 1922**

(10 chaoual 1340)

nommant des membres de djemâas de fractions de tribus des Beni Amir Rarbiyine, des Beni Amir Cherquiyyine, des Oulad Bou Moussa, des Oulad Arif, du cercle de Beni Mellal, en remplacement de membres décédés.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 joumada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Amir Rarbiyine, des Beni Amir Cherquiyyine, des Beni Oujine, des Oulad Bou Moussa, des Oulad Arif, des Beni Ayatt, des Beni Mellal, des Beni Madane, des Guettaya et des Semguett (cercle de Beni Mellal) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) nommant les membres des djemâas de fractions de ces tribus ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tribu des Beni Amir Rarbiyine.

— Sont nommés membres de djemâa :

*De la fraction des Oulad M'Hammed Rgag :*

Jilali ben Mostafa, en remplacement d'Abdesselam ben Salah ;

Mohamed ben Larbi ben Leben, en remplacement de Larbi ben Leben.

**ART. 2.** — Tribu des Beni Amir Cherquiyyine. — Est nommé membre de djemâa :

*De la fraction de Beni Chegdal el Oued :*

Larbi ben Salah, en remplacement de Si Salah ben Ahmed.

**ART. 3.** — Tribu des Oulad Bou Moussa. — Est nommé membre de djemâa :

*De la fraction des Oulad ben Moussa :*

Jilali ben Allal, en remplacement de Mohamed ould Hassaoui.

**ART. 4.** — Tribu des Oulad Arif. — Sont nommés membres de djemâa :

*a) De la fraction des Krazza :*

Allal ould Hadda Abida, en remplacement de Allal ben Moussa.

*b) De la fraction des Oulad Smida, Oulad Smaïn :*

Ben Naceur ben Jebeur, en remplacement de Hammadi Jabeur.

**ART. 5.** — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

**ART. 6.** — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1340,  
(6 juin 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 JUIN 1922**

(10 chaoual 1340)

ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique du château de mer portugais à Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête est ordonnée en vue du classement du « château de mer » portugais, à Safi, comme monument historique.

Le dit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre II du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

**ART. 2.** — Par application des dispositions des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues aux dits articles par les soins du chef des services municipaux de Safi, saisi à cet effet par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Safi, qui en délibérera; les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie conforme de la délibération intervenue en l'objet, seront adressées sans délai par le chef des services municipaux de Safi au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1340,  
(7 juin 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,*

**LYAUTEY.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 JUIN 1922**

(15 chaoual 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 joumada II 1340) portant fixation pour l'année 1922 du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 joumada II 1340) portant fixation pour l'année 1922 du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités ;

Après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir en 1922 au profit du budget municipal de Fès, fixé à vingt par l'arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 jourmada II 1340) susvisé, est ramené à quinze, dont douze sans affectation spéciale, et trois en remplacement de la taxe de balayage.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1340,  
(12 juin 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 JUIN 1922**  
(15 chaoual 1340)

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation chez les Moualin el Oued et chez les Fokra (contrôle civil de Chaouïa-sud), et désignant les parcelles frappées d'expropriation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu les avis écrits et motivés fournis par les djemâas des Moualin el Oued (tribu des Mzamza) à la date du 16 safar 1339, et par les djemâas des Fokra à la date du 22 rejeb 1340 ;

Vu les avis écrits et motivés du conseil de tutelle (séances des 3 février 1921, 28 mai 1921 et 24 avril 1922) ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, en date du 25 décembre 1921, dressé par les soins du contrôleur civil de la Chaouïa-sud ;

Après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation chez les Moualin el Oued et chez les Fokra (contrôle civil de Chaouïa-sud).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est autorisé à acquérir par voie d'expropriation, pour l'objet prévu à l'article premier, les terrains délimités par un liséré rouge au plan ci-annexé.

Ces terrains, d'une superficie approximative de 3.546 hectares, appartiennent à la collectivité des Monalin el Oued (fraction des Mzamza) et à celle des Fokra (contrôle civil de la Chaouïa-sud).

Ils sont limités :

Au nord, par les Fokra des Oulad Harriz ;

Au nord-est, par les Bouazzaouine des Oulad Harriz ;

Au sud-est, par les Bahalla (annexe de ben Ahmed) ;  
Au sud et à l'ouest, par les Moualin el Oued (tribu des Mzamza).

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1340,  
(12 juin 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 JUIN 1922**  
(15 chaoual 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (18 jourmada II 1340) constituant à Casablanca l'association syndicale des propriétaires du quartier de Sidi Belhout.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca en sa séance du 19 mai 1921 ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale tenue le 27 septembre 1921 par les propriétaires du quartier de Sidi Belhout à Casablanca, portant approbation des statuts et nomination de la commission syndicale ;

Vu l'arrêté du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) portant constitution de l'association syndicale du quartier de Sidi Belhout ;

Considérant que M. Buan, géomètre, chargé par l'arrêté viziriel précité, de préparer les opérations de remaniement immobilier que comporte l'association, ne peut s'acquitter de cette mission pour cause d'absence,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Jamin, géomètre-expert, est désigné, en remplacement de M. Buan, en vue de préparer les opérations de remaniement immobilier que comporte l'association syndicale de propriétaires du quartier de Sidi Belhout à Casablanca.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1340,  
(12 juin 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JUIN 1922**  
(16 chaoual 1340)

annulant la cession, consentie à M. Faure Emile, du lot n° 214 du lotissement de la ville nouvelle de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1919 (7 rebia 1338), autorisant la vente d'une partie des terrains makhzen de Taza, aux conditions du cahier des charges établi à cet effet ;

Considérant que M. Faure, Emile, demeurant à Taza, s'est rendu adjudicataire à la date du 3 mai 1920, en vertu et conformément aux clauses du cahier des charges précité, du lot n° 214 du lotissement de la ville nouvelle, moyennant le prix de mille huit cents francs (1.800 francs) ;

Vu la demande, en date à Taza du 2 février 1922, par laquelle M. Faure, Emile, sollicite la résiliation de la vente du lot n° 214, qui lui a été précédemment attribué ;

Vu l'avis émis par le chef des services municipaux de la ville de Taza, suivant lequel satisfaction peut être donnée à ladite demande ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La vente, consentie à M. Faure, Emile, du lot n° 214 du lotissement de la ville nouvelle, à Taza, est annulée.

**ART. 2.** — Le prix de vente, soit 1.800 francs (mille huit cents francs), sera remboursé à M. Faure, Emile, sous déduction du dixième, retenu à titre de dommages et intérêts par l'administration, conformément aux dispositions de l'article 24 du cahier des charges.

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1340,  
(13 juin 1922).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 JUIN 1922  
(17 chaoual 1340)**

annulant la cession de 17 lots du lotissement de la ville nouvelle à Taza, consentie à divers attributaires.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1919 (7 rebia 1338), approuvant les opérations d'adjudication de 155 lots de terrains domaniaux à bâtir, compris dans le lotissement de la ville nouvelle de Taza ;

Considérant que les particuliers dont les noms suivent :

MM. Azoulay Nissim, Touboul Maklouf, Azancott Naïm, Kouby, Chabert François, Roman Icidra, Bizzini, Miguères Joseph, Seguera Fernand, Mazères, Mme Llorga, MM. Parra Antoine, Monto Eugène, Montaya, ont été déclarés attributaires, en vertu et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, des lots : 147 et 126, 176, 127, 245 et 249, 246 et 247, 192, 194, 201, 206, 221, 223, 233, 237, 242 ;

Vu les procès-verbaux de la commission de valorisa-

tion en date des 23 août, 15 et 27 décembre 1921, concluant au retrait des lots sus-indiqués, non valorisés dans les délais impartis, malgré les notifications prévues au cahier des charges et régulièrement effectuées ;

Vu l'avis du chef des services municipaux de Taza ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les ventes consenties à MM. Azoulay Nissim, Touboul Maklouf, Azancott Haïm, Kouby, Chabert François, Roman Icidra, Bizzini, Miguères Joseph, Seguera Fernand, Mazères, Mme Llorga, MM. Parra Antoine, Monto Eugène, Montaya, des lots n° 147 et 126, 176, 127, 245 et 249, 246 et 247, 192, 194, 201, 206, 221, 223, 233, 237, 242, du lotissement de la ville nouvelle de Taza, sont annulées.

**ART. 2.** — Les prix de vente seront remboursés aux sus-nommés sous déduction du dixième, conformément à l'article 24 du cahier des charges.

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaoual 1340,  
(14 juin 1922).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1922.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 JUIN 1922  
(17 chaoual 1340).**

autorisant l'acquisition, au profit du domaine de l'Etat, de quatre terrains compris dans le lotissement de la ville de Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique, et notamment son article 21 ;

Considérant que le lotissement de la ville de Taza a été implanté, en partie, sur des terrains appartenant à des particuliers ;

Vu la nécessité pour l'Etat de faire l'acquisition de ces parcelles, au nombre de quatre, et appartenant aux nommés Si Mohamed ben Abbou ben Rehil, Si Ahmed ben Si Mohamed ben el Hocine, Mohamed ben Si Mohamed Touzani et Haj Mohamed Abd el Krim Cheraïbi el Fassi ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée, au profit du domaine privé de l'Etat et moyennant le prix global de huit mille

trois cent onze francs douze centimes (8.311 fr. 12), l'acquisition de quatre terrains compris dans le lotissement de la ville de Taza et nécessaires à l'extension dudit centre.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1340,  
(14 juin 1922).

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1922.

*Le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**ARRETE VIZIRIEL DU 17 JUIN 1922**  
(20 chaoual 1340)

approuvant le règlement de discipline intérieure de la compagnie des courtiers près la bourse de commerce de Casablanca, établi par la chambre de commerce de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca, et notamment son article 36, ainsi conçu :

« Article 36. — La chambre de commerce de Casablanca est autorisée à soumettre à notre approbation, par l'intermédiaire du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, tous projets de règlements annexes qu'elle aura établis d'accord avec la chambre syndicale, en vue de compléter les présentes dispositions et de préciser les conditions du fonctionnement de la bourse de commerce. »

Vu le règlement de discipline intérieure de la compagnie des courtiers de Casablanca, établi et soumis à notre approbation conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920, susvisé,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement de discipline intérieure de la compagnie des courtiers près la bourse de commerce de Casablanca, établi par la chambre de commerce de cette ville, d'accord avec la chambre syndicale des courtiers.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1340,  
(17 juin 1922).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1922.

*Le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**ANNEXE**

**Règlement de discipline intérieure de la compagnie des courtiers près de la bourse de commerce de Casablanca.**

**TITRE PREMIER**

*Dispositions générales*

**ARTICLE PREMIER.** — La compagnie des courtiers près la bourse de commerce de Casablanca est composée de tous les courtiers privilégiés et ordinaires nommés par le Grand Vizir à l'effet d'exercer sur ladite place et qui ont satisfait à toutes les formalités prescrites par les lois et règlements pour leur installation.

**ART. 2.** — La compagnie est représentée, administrée et disciplinairement régie par la chambre syndicale, conformément au dahir du 21 janvier 1920, à l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 et présent règlement.

**TITRE DEUXIEME**

*De la chambre syndicale*

**ART. 3.** — La chambre syndicale est composée de sept membres conformément à l'article 22 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920, modifié par l'arrêté viziriel du 19 novembre 1921.

Le secrétaire de la chambre syndicale rédige les délibérations de la chambre. Il est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier est chargé, sous le contrôle de la chambre syndicale, de la gestion des finances de la compagnie, sous réserve de l'approbation de la chambre de commerce et industrie de Casablanca, en exécution de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1921.

**ART. 4.** — Aucun membre de la compagnie ne peut refuser les fonctions de syndic ou d'adjoint, à moins qu'il n'ait fait partie de la chambre syndicale dans le cours de l'année précédente, ou qu'il ne justifie d'un empêchement jugé valable par les courtiers privilégiés.

Les membres sortants de la chambre syndicale peuvent être indéfiniment réélus.

**ART. 5.** — En cas de maladie ou de tout autre empêchement du syndic, il est remplacé dans ces fonctions par l'adjoint, ou, à son défaut, par un des membres de la chambre syndicale, courtier privilégié, en suivant l'ordre de la nomination.

**ART. 6.** — En cas de décès ou de démission du syndic ou de l'adjoint, leur remplacement, pour le temps restant à courir, a lieu dans les quinze jours qui suivent, selon la forme prévue par l'arrêté viziriel et en assemblée générale.

**ART. 7.** — Le syndic convoque la chambre syndicale toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou que la réunion est demandée par quatre membres de ladite chambre.

**ART. 8.** — Les procès-verbaux de séances sont transcrits sur un registre tenu à cet effet ; ils sont signés par tous les membres présents à la séance sans mention de réserves.

**ART. 9.** — Les membres de la chambre syndicale doivent garder le secret absolu sur les affaires de la compagnie soumise aux délibérations de la chambre.

ART. 10. — La chambre syndicale peut, dans les circonstances où elle le juge convenable, appeler un ou plusieurs membres de la compagnie à prendre extraordinairement part à ses délibérations et à concourir à des travaux spéciaux.

Les membres appelés dans ce cas ne peuvent refuser le concours pour lequel ils sont requis.

Ils ont alors voix délibérative dans les commissions dont ils font partie ; mais, dans les réunions de la chambre syndicale, leur voix n'est que consultative.

ART. 11. — La chambre syndicale doit avoir connaissance de toute la correspondance que le syndic reçoit en cette qualité.

La correspondance doit, avant son envoi, être communiqué à la chambre syndicale.

Toutes les lettres doivent être minutées.

ART. 12. — La chambre syndicale est chargée :

1° De veiller à ce que tous les membres de la compagnie se renferment strictement dans les limites légales de leurs fonctions et se conforment exactement aux dispositions des lois et règlements qui les régissent.

2° D'exercer sur les membres de la compagnie la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline, par l'application des peines prononcées en vertu du présent règlement et de l'arrêté viziriel.

3° De dénoncer à qui de droit les infractions aux lois qui seraient de nature à porter atteinte soit à son honneur ou à sa considération, soit aux intérêts et aux droits du commerce.

4° De porter plainte contre les personnes qui s'immisceraient indûment dans les fonctions de courtiers.

5° D'assurer les constatations régulières des cours des marchandises, des frêts et des primes d'assurances.

6° D'émettre tous avis qui pourraient lui être demandés sur la création d'offices nouveaux, privilégiés ou ordinaires, ainsi que sur l'aptitude, la moralité légale des candidats présentés à l'agrément du Protectorat.

7° De fournir tous renseignements d'intérêt commercial qui peuvent être demandés par l'administration.

8° De gérer les finances de la compagnie, sous le contrôle de la chambre de commerce et industrie.

ART. 13. — La chambre syndicale autorise les dépenses ordinaires et extraordinaires et détermine l'emploi des fonds disponibles sous réserve de l'approbation de la chambre de commerce et industrie de Casablanca.

ART. 14. — La chambre syndicale choisit les membres du conseil judiciaire de la compagnie et nomme les employés qu'elle salarie.

ART. 15. — Les pouvoirs de la chambre syndicale en exercice n'expirent qu'à l'entrée en fonctions de celle appelée à lui succéder.

### TITRE TROISIÈME

#### *Des commis*

ART. 16. — Le commis de courtier est un employé qui est chargé d'effectuer les démarches préparatoires, mais qui ne peut intervenir dans la conclusion d'une affaire.

ART. 17. — Le commis ne peut, en aucun cas, signer ni bordereau, ni contrat. Le courtier qui interviendrait

pour opposer sa signature au bas d'un contrat s'appliquant à une affaire préparée par un tiers autre que son commis régulièrement agréé, serait considéré comme un prête-nom, couvrirait ainsi les actes de courtage clandestin et serait passible des amendes prévues à l'article 24 du dahir.

ART. 18. — En cas d'absence ou de maladie du courtier, celui-ci ne peut se faire remplacer par son commis.

ART. 19. — Nul ne peut opérer comme commis s'il n'est agréé par la chambre syndicale et muni d'une carte d'identité délivrée par elle.

La carte d'identité sera remise au courtier employeur, moyennant versement de la somme de cinquante francs.

ART. 20. — Le commis est recruté en dehors de la compagnie, il devra être agréé par la chambre syndicale et produire un acte de naissance, un certificat de bonne vie et mœurs, un extrait du casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu, et deux photographies, il ne pourra exercer que muni de sa carte d'identité.

ART. 21. — Le commis qui quittera son employeur ne pourra entrer au service d'un autre courtier qu'un mois après avoir quitté le premier et libre de tout engagement.

ART. 22. — La liste des commis sera affichée à la chambre syndicale.

ART. 23. — Lorsque le courtier se séparera d'un commis, il devra en aviser la chambre syndicale, le jour même et retourner au syndic la carte de ce commis.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Des assemblées générales*

ART. 24. — Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par lettre du syndic, six jours au moins avant celui de la réunion, en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires sont présidées par le syndic, assisté des autres membres de la chambre syndicale, qui forment avec lui le bureau.

Il est pourvu à l'absence du président et des autres membres du bureau, conformément à l'article 6.

ART. 25. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Le scrutin secret a lieu toutes fois qu'il est demandé par le quart des membres présents.

En cas de partage des voix, constaté par un double scrutin, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. — Aucune expédition ni aucun extrait des procès-verbaux ne peut être délivré sans autorisation écrite de la chambre syndicale.

ART. 27. — L'assemblée générale, délibérant et votant comme il a été dit plus haut, prononce :

Sur la quotité des cotisations à payer par chaque membre de la compagnie ;

Sur le compte spécial des fonds de secours ;

Sur le compte des recettes et dépenses qui sera soumis à l'approbation de la chambre de commerce et industrie de Casablanca.

ART. 28. — Toute discussion politique ou religieuse ou étrangère à la compagnie est formellement interdite.

ART. 29. — Aucun membre ne peut prendre la parole.

qu'avec l'autorisation du président et suivant l'ordre d'inscription de sa demande.

Tout membre qui s'écarte de la question y est ramené par le président.

Celui qui s'exprime d'une manière inconvenante ou qui cause du trouble dans l'assemblée est rappelé à l'ordre et peut être privé de la parole par le président.

En cas de persistance ou de récidive, il peut être exclu de la réunion par la chambre syndicale.

#### TITRE CINQUIÈME

##### *De l'admission de nouveaux titulaires*

ART. 30. — Dans le cas de démission ou de décès d'un membre de la compagnie, la lettre de démission ou l'acte de décès sera remis à la chambre syndicale.

ART. 31. — Les courtiers nommés par le Grand Vizir et qui ont justifié, suivant le cas, du paiement des droits d'inscription ou du versement de leur cautionnement et de la prestation de serment, seront reçus par la chambre syndicale et inscrits au tableau des membres de la compagnie.

Il leur est remis un exemplaire du règlement.

ART. 32. — Le courtier qui se retire de la compagnie peut obtenir le titre de courtier honoraire s'il a exercé avec distinction sa profession pendant dix années, ou s'il a rendu des services importants à la Compagnie.

Les demandes de cette nature sont adressées à la chambre syndicale qui statue.

ART. 33. — Les courtiers honoraires ont leur nom inscrit au tableau.

Ils peuvent être appelés à donner leur avis à la chambre syndicale, où ils ont voix consultative.

#### TITRE SIXIÈME

##### *Devoirs et obligations*

ART. 34. — Les courtiers sont tenus d'exercer leurs fonctions en se conformant strictement aux dispositions des lois et règlements qui régissent leur compagnie, notamment :

Il leur est interdit de prêter leur nom à des tiers ou de favoriser directement ou indirectement, ouvertement ou tacitement leurs opérations ou d'y prendre aucun intérêt.

ART. 35. — Les membres de ladite compagnie sont tenus de justifier à toute réquisition du syndic, de la tenue régulière des livres d'opération imposés par les lois.

ART. 36. — Ils ne peuvent avoir qu'un seul répertoire.

Cependant les courtiers privilégiés pourront user d'un répertoire spécial pour les assurances et d'un autre pour les affrètements.

Il ne pourra être délivré de répertoire dûment coté et paraphé à tout courtier intéressé, que sur la production d'un certificat du syndic attestant la présentation du répertoire terminé ou toutes autres circonstances de force majeure qui auraient rendu nécessaire la délivrance d'un nouveau répertoire.

Toutes les opérations faites par leur ministère doivent y être exactement consignées, avec l'indication des noms des parties contractantes.

ART. 37. — Les courtiers doivent percevoir la totalité des rétributions qui leur sont dues, d'après les tarifs en vigueur, et ne peuvent se soumettre, pour le règlement de ces droits, à la réalisation d'une condition éventuelle.

ART. 38. — Tous les membres de la compagnie doivent dénoncer à la chambre syndicale les faits de participation ou d'abandon partiel ou total de courtage qui viennent à leur connaissance.

ART. 39. — Les membres de la compagnie ne peuvent employer directement ou indirectement leurs commis aux opérations qui leur sont personnellement dévolues par la loi.

ART. 40. — Tout membre de la compagnie est tenu de donner sans retard à la chambre syndicale les renseignements demandés par l'organe de son syndic, dans l'intérêt de la compagnie et sous garantie du secret professionnel.

ART. 41. — La présence aux assemblées générales est obligatoire pour tous les membres de la compagnie.

ART. 42. — Chaque membre de la compagnie est tenu d'acquitter sa cotisation à l'époque indiquée et ses cotisations extraordinaires dans les délais fixés par la chambre syndicale.

En cas de retard, il sera procédé contre lui, en vertu du présent règlement, à des poursuites judiciaires.

ART. 43. — Toutes les contraventions non prévues par le présent règlement porteront avec elles les peines qui seront jugées applicables par la chambre syndicale.

#### TITRE SEPTIÈME

##### *Des peines disciplinaires*

ART. 44. — Des peines disciplinaires peuvent être prononcées par la chambre syndicale à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du syndic est prépondérante.

Ces peines sont :

Le blâme ;

La censure ;

L'amende ;

La suspension de l'exercice des fonctions pendant trois jours au moins et un mois au plus.

ART. 45. — Le blâme est prononcé par le syndic en chambre syndicale avec insertion au procès-verbal.

La censure est le blâme prononcé en chambre syndicale ; elle est inscrite au procès-verbal et, en outre, affichée dans le local de la compagnie, pendant une semaine au moins et quatre semaines au plus.

L'amende consiste dans la condamnation au paiement d'une somme déterminée si l'amende infligée n'est pas acquittée dans le mois de la décision, la chambre syndicale est autorisée à former opposition sur les intérêts du cautionnement des courtiers privilégiés et à poursuivre judiciairement s'il est nécessaire, le recouvrement des amendes infligées aux courtiers ordinaires, sans préjudice de toutes autres poursuites.

La moitié du montant des amendes prévues par le présent règlement et indépendantes des amendes du dahir, est versée aux fonds de secours dont il sera parlé ci-après ; l'autre moitié est versée dans la caisse de la compagnie.

Les amendes prévues par le dahir du 21 janvier 1920 restent pleines et entières, ainsi que leur affectation.

La suspension est affichée en bourse et dans la salle des réunions de la compagnie, pendant toute la durée de la peine.

La dénonciation à l'autorité a lieu au moyen d'un rapport spécial adressé à la chambre de commerce de Casablanca, qui le transmettra, s'il y a lieu, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour l'application du dahir du 21 janvier 1920.

ART. 46. — Tout manquement sans causes légitimes aux assemblées générales et aux convocations adressées par la chambre entraîne une amende de cent francs.

ART. 47. — Est passible d'une amende de mille à dix mille francs, le courtier convaincu d'avoir consenti un abandon partiel au total de courtage, au bénéfice des parties ou de leurs employés ou de tiers, ou de s'être soumis, pour le règlement de ses droits, à la réalisation de conditions éventuelles.

La destitution sera demandée en cas de récidive.

Enfin est passible d'une amende pouvant varier de cent à mille francs, le courtier convaincu d'infraction aux dispositions de l'article 39 du présent règlement.

En cas de récidive, cette amende pourra être portée au double.

ART. 48. — Sont passibles de la censure :

Le courtier qui, dans sa conduite ou l'exercice de ses fonctions, donnerait lieu à des plaintes qui seraient de nature à porter atteinte à la considération de la compagnie.

Le courtier qui a refusé ou négligé, avec récidive, de se rendre au sein de la chambre syndicale, peut y fournir les renseignements qui lui sont demandés, lorsque déjà précédemment il aura été condamné à l'amende prévue par l'article 46.

Celui qui entrave ou tente d'entraver par des moyens déloyaux un collègue dans ses opérations ;

Celui qui néglige d'apporter son concours à la rédaction du prix courant, après amende déjà prononcée pour défaut de concours à ce travail ;

Celui qui est convaincu d'irrévérence envers un ou plusieurs membres de la chambre syndicale, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Celui qui aura fait toute démarche ou pris toute initiative pour le compte de la compagnie, en dehors de la chambre syndicale, intermédiaire obligatoire avec toutes les autorités dont relève la compagnie.

ART. 49. — Est passible de la suspension de fonctions tout membre de la compagnie qui donne lieu à des plaintes de nature à porter atteinte à son honneur ou qui ayant déjà subi deux peines disciplinaires pour des faits passibles de censure ou d'amende, commet une nouvelle infraction de la même espèce ou s'est rendu coupable d'insultes ou d'injures graves envers un ou plusieurs membres de la chambre syndicale dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

ART. 50. — Est passible de la dénonciation à l'autorité le courtier qui est reconnu coupable :

D'avoir enfreint les lois ou règlements qui régissent la profession, d'avoir prêté son nom à des tiers ;

D'avoir favorisé directement ou indirectement leurs opérations, ou d'y avoir pris un intérêt ;

De n'avoir pas tenu le livre d'opérations voulu par

l'article 15 du dahir du 21 janvier 1920, ou d'avoir tenu illégalement plusieurs répertoires ;

D'avoir volontairement faussé ou concouru à fausser le cours officiel.

ART. 51. — Est passible de la même peine :

Le membre de la compagnie qui, ayant été puni d'une suspension de fonctions, commet une nouvelle infraction de même nature, encourue avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première infraction.

ART. 52. — Les peines ci-dessus sont également applicables aux infractions au dahir du 21 janvier 1920, non spécialement mentionnées ci-dessus.

ART. 53. — Les peines ci-dessus ne pourront être applicables par la chambre syndicale qu'autant que le courtier inculqué aura été mis à même, par une convocation, de venir présenter sa défense.

ART. 54. — Tout courtier frappé d'une peine disciplinaire ne pourra faire partie de la chambre syndicale pendant l'exercice en cours lors de la décision prononçant la peine et pendant l'exercice qui suivra, si cette peine est celle du blâme ou de la censure.

Cette interdiction portera sur deux exercices entiers en sus de celui en cours, si la peine prononcée est celle de la radiation temporaire.

Le courtier privilégié ayant encouru la radiation temporaire ne pourra à l'avenir être nommé syndic ou adjoint.

## TITRE NEUVIEME

### Du fonds de secours

ART. 55. — Il est prélevé annuellement sur les fonds généraux appartenant à la compagnie, une somme fixée chaque année par la chambre syndicale ; cette somme est placée aux meilleures conditions par la chambre syndicale, au nom de la compagnie.

ART. 56. — Le revenu de ces fonds est irrévocable et destiné à être employé en secours à des courtiers titulaires ou retirés, à leurs veuves ou à leurs héritiers.

ART. 57. — Le compte spécial et l'état de situation du fonds de secours est soumis, chaque année, à l'assemblée générale.

ART. 58. — La partie des produits du fonds de secours restés sans emploi dans le cours de l'année est applicable à de nouveaux placements et réunie au capital de ce fonds.

## ARRETE VIZIRIEL DU 19 JUIN 1922

(22 chaoual 1340)

homologuant les opérations de délimitation du « Bled Akhazine », situé sur le territoire des Neknafa (fraction des Rezoua, contrôle civil de Mogador).

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel en date du 19 avril 1921 (10 chaabane 1339), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, du bled Akhazine, situé sur le territoire des

Neknafa (fraction des Rezoua, contrôle-civil de Mogador), et fixant cette opération au 1<sup>er</sup> juillet 1921 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire, et notamment le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> juillet 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation du « Bled Akhazine », situé sur le territoire des Neknafa (fraction des Rezoua, contrôle civil de Mogador), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

**ART. 2.** — Les limites dudit terrain, qui se compose de trois parcelles, d'une superficie totale de 185 hectares 90 ares, sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : 157 hectares 50 ares :

*Au nord et à l'est :* l'oued Ksob ;

*Au sud :* 1° bornes 23 à 24 et une ligne rectiligne passant au sommet des crêtes d'une colline jalonnée par 6 bornes numérotées 23, 22, 21, 20, 19 et 18, séparant la propriété domaniale des Oulad Yassen ;

2° La route de Marrakech, entre les bornes kilométriques 10 km. 2 et 9 km. 4 (borne 39) ;

*A l'ouest :* une limite allant jusqu'à l'oued Ksob, jalonnée par les bornes numérotées 39, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 31 et 30, séparant la propriété domaniale des terrains Léon Corcos et Aït Banan et Aït Moussa Tagouident.

Deuxième parcelle : 8 hectares 35 ares :

*Au nord, à l'ouest et au sud :* l'oued Ksob ;

*A l'est :* limite jalonnée par les bornes 26, 27, 28 et 29, séparant la parcelle domaniale du bled des Aït Yassen.

Troisième parcelle : 20 hectares 5 ares :

*Au nord :* De la borne I, suivant la route de Marrakech jusqu'à la borne kilométrique 9 km. 9 ;

*A l'est :* Borne kilométrique 9 km. 9. Limite jalonnée par les bornes 17, 16, 15, 14, séparant la propriété domaniale du bled des Oulad Yassen ;

*Au sud :* Limite jalonnée par les bornes numérotées 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8 ;

*A l'ouest :* La Bergerie Tapiero, les bornes numérotées 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 ;

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1340,*

*(19 juin 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juin 1922.*

*Pour le Maréchal de France,*

*Commissaire Résident Général.*

**Le Secrétaire Général du Protectorat,**  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

**ARRETE VIZIRIEL DU 23 JUIN 1922**

**(26 chaoual 1340)**

retirant à M. Courtial l'autorisation qui lui avait été donnée d'ouvrir des magasins généraux à Kénitra.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1919 (16 jourmada II 1337) autorisant M. Courtial (Auguste-Sylvain) à ouvrir des magasins généraux à Kénitra ;

Vu la lettre en date du 9 mai 1922, de M. Courtial, faisant part de sa décision de cesser les opérations de ses magasins généraux à dater du 15 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel du 14 mars 1919 (16 jourmada II 1337), susvisé, autorisant M. Courtial (Auguste-Sylvain) à ouvrir des magasins généraux à Kénitra, est rapporté.

**ART. 2.** — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333), susvisé, et constitué conformément à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1919 (16 jourmada I 1337), susvisé, suivant récépissé n° 20.049, de la somme de trente mille francs, en date du 7 février 1919, sera remboursé à M. Courtial (Auguste-Sylvain), négociant à Kénitra.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1340,*  
*(23 juin 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juin 1922.*

*Le Consul général, chargé de l'intérim*  
*de la Résidence générale,*

**DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 317.**

Dans la nuit du 16 au 17 avril 1922, le poste de Dechra el Oued, situé sur la rive gauche de l'Oum er Rebia, à 35 kilomètres en amont de Kasba Tadla, et occupé par une petite garnison de 65 hommes, était violemment attaqué par plus de 600 dissidents chleuhs. L'ennemi, exaspéré par l'irrésistible avance sur Ksiba du groupe d'opérations du Tadla, attaqua avec une ardeur farouche. Munis d'échelles destinées à franchir les défenses accessoires du poste, les assaillants réussirent un moment à atteindre la porte qui dû être dégagée à la baïonnette. Après deux heures d'un combat acharné, l'ennemi écrasé sous le feu des mitrailleuses et les grenades des défenseurs, se retirait précipitamment, laissant dans les réseaux de fil de fer et aux abords du poste 44 cadavres, 20 chevaux et 30 fusils.

A la suite de cette superbe défense, qui restera parmi les plus glorieux épisodes de notre action militaire au Maroc, le Maréchal commandant en chef cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

**LA GARNISON DU POSTE DE DECHRA EL OUED :**

« Comprenant un détachement de la 6<sup>e</sup> compagnie du 29<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, sous le comman-

« dement du capitaine Angelleli. Attaquée le 17 avril  
 « 1922, vers quatre heures du matin, avec une violence  
 « farouche, par une harka de 600 chleuhs, cavaliers et  
 « piétons, a su faire brillamment son devoir en repous-  
 « sant, après une lutte acharnée de deux heures, les  
 « assauts furieux de l'ennemi, venu parfois jusqu'au corps  
 « à corps.

« L'ennemi, écrasé sous les feux des mitrailleuses et  
 « des grenades, se retira en laissant sur le terrain et jus-  
 « que dans les réseaux de fil de fer du poste, 44 cadavres,  
 « 10 chevaux et 30 fusils. »

ANCEUR, Laimèche ben Mohamed, sergent à la 6<sup>e</sup> com-  
 pagnie du 29<sup>e</sup> tirailleurs algériens :

« Sous-officier indigène d'une énergie et d'un dévoue-  
 « ment remarquables. Etant de quart, dans la nuit du  
 « 16 au 17 avril 1922, a découvert, grâce à sa vigilance,  
 « les indices de la violente attaque que les chleuhs ont  
 « tenté contre le poste de Dechra el Oued, et en alertant  
 « rapidement la garnison, a été un des principaux arti-  
 « sans de la défaite subie par les dissidents. A fait preuve  
 « de beaucoup de calme et de courage pendant le com-  
 « bat. »

ANNOU, Mohamed, 2<sup>e</sup> classe à la 6<sup>e</sup> compagnie du 29<sup>e</sup> régi-  
 ment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'une exceptionnelle bravoure. Au cours  
 « de l'attaque du 17 avril 1922, sur le poste de Dechra el  
 « Oued, posté derrière la porte d'entrée qui était l'objectif  
 « principal des assaillants, s'est montré superbe de ténaci-  
 « cité, combattant jusqu'à la dernière minute, bien qu'at-  
 « teint de deux balles, dont une lui avait traversé le bras  
 « droit. »

BORR, Jules, Mle 3284, sergent à la 6<sup>e</sup> compagnie du 29<sup>e</sup>  
 régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier énergique et brave. Le 17 avril 1922,  
 « au cours de l'attaque tentée par les chleuhs sur le poste  
 « de Dechra el Oued, a fait des prodiges de valeur en ten-  
 « nant tête, avec sept grenadiers, à la vague furieuse qui  
 « attaquait le bastion dont il avait la garde. »

HEBRARD, Isidore, sergent-major à la 6<sup>e</sup> compagnie du  
 29<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier rengagé animé du plus bel esprit mili-  
 « taire. Le 17 avril 1922, au cours de la violente attaque  
 « tentée par les chleuhs sur le poste de Dechra el Oued, a  
 « fait preuve de solides qualités de chef, d'un dévouement  
 « et d'un mépris du danger admirable en se portant aux  
 « points les plus dangereux, où il encourageait les défen-  
 « seurs par son exemple de calme et de courage. »

KEDIR LAKHDAR, soldat de 1<sup>re</sup> classe à la 6<sup>e</sup> compagnie  
 du 29<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Soldat superbe de courage et de dévouement. A été  
 « tué le 17 avril 1922, au cours de l'attaque du poste de  
 « Dechra el Oued, en luttant avec une ardeur farouche  
 « contre les dissidents qui tentaient de forcer la porte  
 « d'entrée. »

IGEAGA, Pierre, sergent à la 6<sup>e</sup> compagnie du 29<sup>e</sup> régi-  
 ment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier d'une intrépidité et d'un allant admi-  
 « rables. Le 17 avril 1922, le poste de Dechra el Oued étant  
 « furieusement attaqué la nuit par une harka de 600

« chleuhs, a rétabli, par sa belle ardeur, une situation  
 « critique en s'élançant, baïonnette au canon, au point le  
 « plus menacé et a ainsi décidé du succès. »

MATHIEU, Pierre, sergent à la 7<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régi-  
 ment d'aviation :

« Sous-officier pilote aviateur du plus beau mérite et  
 « magnifique soldat. Le 17 avril 1922, au cours de la fu-  
 « rieuse attaque tentée par les chleuhs sur le poste de  
 « Dechra el Oued, où il se trouvait par hasard, bien que  
 « directement dégagé des obligations du combat, n'a  
 « écouté que la voix du devoir et, armé du fusil d'un ca-  
 « marade blessé, s'est porté au point le plus dangereux de  
 « la lutte où il est tombé mortellement frappé en donnant  
 « l'exemple du plus bel esprit de sacrifice. »

VINCENT, Marcel, sergent à la 6<sup>e</sup> compagnie du 29<sup>e</sup> régi-  
 ment de tirailleurs algériens :

« Sergent mitrailleur très courageux. Au cours de l'at-  
 « taque de nuit du poste de Dechra el Oued, le 17 avril  
 « 1922, par une harka de 600 chleuhs, s'est mis lui-même  
 « à la pièce, et, par son tir ajusté, a entièrement désorga-  
 « nisé les groupes ennemis qui donnaient l'assaut au bas-  
 « tion nord. A été blessé au cours de l'action. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de  
 guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Casablanca, le 14 juin 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef

LYAUTEY.

#### DÉCISION

**DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
 donnant à M. Teuly, directeur de la sécurité générale,  
 subdélégation de certains pouvoirs dévolus au  
 secrétaire général du Protectorat.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922,  
 portant rattachement au secrétariat général du Protectorat  
 du service de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au se-  
 crétaire général du Protectorat délégation permanente et  
 générale des pouvoirs et attributions dévolus ancienne-  
 ment au directeur des affaires civiles et l'autorisant à en  
 donner subdélégation particulière et limitée par décision  
 insérée au *Bulletin Officiel*,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE.— Subdélégation particulière des pou-  
 voirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est  
 donnée à M. TEULY, directeur de la sécurité générale, au  
 regard de toutes décisions à prendre pour l'application des  
 règlements intervenus ou à intervenir sur les matières sui-  
 vantes :

Personnel du service de la sécurité générale et de l'i-  
 dentité judiciaire, à l'exclusion des commissaires de po-  
 lice ;

Autorisations d'ouverture de débits de boissons.

Rabat, le 16 mai 1922.

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**ARRÊTE DU CONTROLEUR EN CHEF  
DE LA REGION CIVILE DE RABAT**

autorisant la liquidation des biens appartenant à l'association Deutscher Schulverein, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,

Vu la requête en liquidation du séquestre « Deutscher Schulverein », publiée au Dar en Niaba le 26 novembre 1920 et l'arrêté de liquidation publié à Tanger le 17 novembre 1921 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la « Deutscher Schulverein », séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérylot, gérant séquestre à Rabat, est nommé liquidateur adjoint à M. Ménard, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour la bibliothèque se trouvant à Rabat, à 7.500 fr. (sept mille cinq cents francs)

Rabat, le 17 juin 1922.

*P. le contrôleur en chef de la région civile de Rabat absent,  
le contrôleur civil,*

COMMUNAUX.

**ARRÊTE DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA REGION  
CIVILE DE LA CHAOUÏA**

autorisant la liquidation des biens appartenant à « Casablanca Cie », séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre « Casablanca Cie », publiée au *Bulletin Officiel* du 12 octobre 1920, n° 416 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au séquestre « Casablanca Cie », séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Alacchi, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé,

conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'immeuble unique et le matériel à 1.200.000 fr. (un million deux cent mille francs).

Casablanca, le 16 juin 1922.

LAURENT.

**ARRÊTE DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA REGION  
CIVILE DE LA CHAOUÏA**

autorisant la liquidation des biens appartenant à Brandt Frédéric, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Brandt Frédéric, publiée au *Bulletin Officiel* du 8 février 1921, n° 433 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Brandt Frédéric, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Alacchi, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

a) Pour l'immeuble A de la requête à : 1.000.000 (un million).

b) Pour l'immeuble indivis B de la requête à : 1.200.000 (un million deux cent mille francs).

c) Pour l'immeuble indivis C de la requête à : 720.000 francs (sept cent vingt mille francs pour le tout).

d) Pour l'immeuble D de la requête à : 42.000 fr. (quarante-deux mille francs).

Casablanca, le 16 juin 1922.

LAURENT.

**ARRÊTE DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA REGION  
CIVILE DE LA CHAOUÏA**

relatif à la liquidation des biens appartenant à Walter Opitz, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Walter Opitz, publiée au *Bulletin Officiel* du 18 janvier 1921, n° 430 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir :

Vu l'arrêté du 18 mars 1922 au *Bulletin Officiel* du

28 mars 1922, n° 430, autorisant la liquidation des biens de Walter Opitz et nommant M. Alacchi, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble n° 1 de la requête sera liquidé conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 2. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

1° Pour la parcelle de cet immeuble comprise, après redistribution, entre le boulevard de la Gare, l'avenue de la Marine et l'immeuble de la « Casablanca Cie »; à 378.000 francs (trois cent soixante dix-huit mille francs).

2° Pour la parcelle de cet immeuble comprise entre le boulevard de la Gare, l'avenue de la Marine, la rue de Bretagne et la propriété Si Ahmed ben Abdeslem, à 425.000 fr. (quatre cent vingt-cinq mille francs).

Au cas d'expropriation d'une partie de cette parcelle, l'excédent sera pris par les services municipaux à raison de cinq cent cinquante francs le mètre carré.

Casablanca, le 16 juin 1922.

LAURENT.

#### ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA RÉGION DE FÈS

autorisant la liquidation des biens appartenant à Von Fischer Treuenfeld, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, Général, commandant la région de Fès,

Vu la requête en liquidation du séquestre von Fischer Treuenfeld, publiée au *Bulletin Officiel* du 4 avril 1922, n° 493 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à von Fischer Treuenfeld, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre à Tanger, avec M. Desmazières, gérant séquestre à Fès, sont nommés liquidateurs avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'unique immeuble à Fès, à 35.000 fr. (trente-cinq mille francs).

Fès, le 20 juin 1922.

MAURIAL.

#### ARRÊTE DU CONTROLEUR CIVIL DES DOUKKALA A MAZAGAN

autorisant la liquidation des biens appartenant à Kastner, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala, à Mazagan,

Vu la requête en liquidation du séquestre Kastner publiée au *Bulletin Officiel* du 27 décembre 1920, n° 479 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Kastner, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Lafon, gérant-séquestre à Mazagan, est nommé liquidateur avec tous pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 : pour les immeubles 1 et 2 de la requête à 25.000 francs (vingt-cinq mille). Pour l'immeuble 3 de la requête à 150 francs (cent cinquante).

Mazagan, le 16 juin 1922.

WEISGERBER.

#### CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 14 juin 1922, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité de chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe :

(à dater du 1<sup>er</sup> juin 1922, et avec rang du 1<sup>er</sup> juillet 1919)

Le chef de bataillon à t.t. d'infanterie hors cadres IZARD, affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

2° En qualité d'adjoints stagiaires :

(a) à dater du 8 mai 1922)

Le capitaine d'infanterie h.c. SCHMIDT, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

(b) à dater du 17 mai 1922)

Le lieutenant de cavalerie h.c. BLACQUE-BELAIR, mis à la disposition du général commandant la région de Marakech.

(c) à dater du 20 mai 1922)

Le lieutenant d'infanterie coloniale h.c. SÉGUR, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

(d) à dater du 20 mai 1922)

Le lieutenant d'infanterie h.c. BRESSE, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

(e) à dater du 23 mai 1922)

Le capitaine à t.t. d'infanterie h.c. LESAGE, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

Le tarif des droits exigibles pour le courtage sur la place de Casablanca, — publié en annexe à la décision prise le 15 mai 1922 par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour approuver ledit tarif, — ayant été entaché, dans le Bulletin Officiel n° 501 du 30 mai 1922 (p. 896 et 897), d'un certain nombre d'erreurs matérielles, il a paru préférable de ne pas procéder par voie d'erratum et de publier à nouveau ladite annexe, dont le texte ci-dessous se substitue entièrement au précédent.

**ANNEXE**

**Tarif des droits exigibles pour le courtage sur la place de Casablanca.**

**1° Produits d'importation**

A. — Draps indigènes, foulards : 0,35 % par chacune des parties.

B. — Articles émaillés, verres à vitres, caisses à œufs, clous (en barils), verrerie, farines, semoules : 0,75 % par chacune des parties.

C. — Sel, 1 % par chacune des parties.

D. — Pétrole, essence, charbon de terre et briquettes, fruits et graines, huiles végétales comestibles, huile de lin, matériaux de construction (bois, fers, briques, tuiles, carreaux, etc., ciment, chaux, plâtre), huiles minérales, sacs vides : 1/2 % par chacune des parties ;

Bougies : 6 fr. par 100 caisses, par chacune des parties ; savons : 0,50 par caisse de 50 kilos et au-dessous, par chacune des parties.

E. — Cotonnades : 0,10 par pièce de 2/4 mètres, 36 yards, par chacune des parties ; tulle brodé : 0,10 par pièce, par chacune des parties ; foulards de coton « Bourrichas » : 0,50 par douzaine, par chacune des parties ;

Droguerie (cannelle, girofle et poivre et tous produits pharmaceutiques), 1,25 par sac, par chacune des parties ;

Sucre : 0,25 par sac, par chacune des parties ;

Thé : 1,25 par caisse, par chacune des parties ;

Clous à ferrer : 2 fr. par caisse de 50 kilos, par chacune des parties ;

Acier doux en barres : 1 fr. par caisse de 50 kilos, par chacune des parties ;

Fer blanc en feuilles : 1 fr. par caisse de 50 kilos, par chacune des parties ;

Théières : 7,50 par caisse, par chacune des parties ;

Cafetières : 5 fr. par caisse, par chacune des parties ;

Denrées coloniales (lentilles, riz, pois secs, haricots, café, pommes de terre) : 1 fr. par sac, par chacune des parties ;

Conserves alimentaires (cacao, lait condensé, confitures, vins, sucre scié en caisse, spiritueux en caisse, bière en caisse, chocolat) : 1 fr. par caisse, par chacune des parties.

Vins en fût : 0,75 par hectolitre, par chacune des parties ; bière en fût : 1 fr. par hectolitre, par chacune des parties ; alcool pur ou dénaturé : 2,50 par hectolitre, par chacune des parties.

**2° Produits d'exportation**

PRODUITS DU PAYS	ARTICLE I Affaires traitées magasins ou fob ou caf entre maisons de Casablanca	ARTICLE II Affaires traitées magasins ou fob ou caf place à place au Maroc	ARTICLE III Affaires traitées caf un port de France ou de l'étranger ou fob port marocain avec un acheteur de l'étranger
Alpiste. Avoines. Blés. Fenugrec. Fèves. Graines de lin. A. Lentilles. Maïs. Millet. Orge. Pois chiches. Pois ronds Sorgho. Amandes douces. Amandes amères. Amandes d'abricots. Coriandre.	0,35 % par chacune des parties	3/4 % par chacune des parties	1 1/2 % du vendeur
Caroubes. Carvi. Cire brute. Cumin. Dattes. Farines. Figues. Gomme euphorbe. Gomme arabique. Gomme amoniaque. Miel. Noix. Œufs. Laines. Cuir. B. Peaux de moutons. Peaux de chèvres. Minerais et phosphates. Semoules. Son. Crin végétal.	3/4 % par chacune des parties	1 % par chacune des parties	1 1/2 % du vendeur
Boyaux frais. Boyaux secs. Chanvres. Chiffons. Cornes de bœuf. C. Cornes de mouton. Cria animal. Feuilles de rose. Ghassoul. Os.	2 % par chacune des parties	2 1/3 % par chacune des parties.	2 1/2 % minimum du vendeur
D. Bovins. Ovins Porcins.	5 fr. par tête 1,50 par tête 0,05 par kilo	Par chacune des parties	
E. Matières métalliques.	1,3 % par chacune des parties		

**3° Opérations réservées aux courtiers assermentés**

Ventes aux enchères : 10 % maximum. Tous frais de publicité, de crieur, d'enregistrement, etc., à la charge du courtier.

Arbitrage : A débattre.

Expertises :

1° Céréales, grains, légumes secs, jusqu'à 1.000 quintaux ..... 100 fr.

Par quantités supérieures à 1.000 quintaux (par 1.000 quintaux en plus ou fraction de 1.000 quintaux)... 50 fr.

2° Graines, jusqu'à 500 quintaux..... 200 fr.

Par quantités supérieures à 500 quintaux (par 500 quintaux en plus ou fraction de 500 quintaux)... 100 fr.

3° Toutes autres marchandises, sur le montant du contrat (avec minimum de 25 francs)..... 1/4 %

Procès-verbal de constat. — Par vacation d'une heure ou fraction d'heure ..... 30 fr.

Pour une durée d'une demi-journée..... 100 fr.

Ces droits sont nets de tous frais.

Certificats de cours ..... 20 fr.

Sommission mise en demeure ..... 20 fr.

**4° Opérations de courtage et d'assurances maritimes**

Navires à voiles ou à vapeur

1° Conduite :	Navires à voiles ou à vapeur	
	sur lest	chargés
a) Navires faisant le cabotage avec les ports marocains.....	par tonneau de jauge brute 0,15	par tonneau de charge 0,30
b) Navires faisant la navigation avec les ports de l'étranger.....	0,25	0,50

**2° Affrètement :**

En bloc, ou à la cueillette, 2 % minimum à 5 % maximum sur la valeur du fret, payable à la signature du contrat d'affrètement, et par le fréteur. Le courtage d'affrètement comprend l'expédition du contrat à chacune des parties.

**3° Traduction de pièces :**

Pour le protêt d'une lettre de change..... 8 fr.

Pour un connaissance ordinaire ..... 8 fr.

Pour un connaissance extraordinaire, 1<sup>re</sup> page. 12 fr.

Pour un connaissance extraordinaire, pages suivantes, la page ..... 6 fr.

Pour les actes judiciaires, 1<sup>re</sup> page ..... 12 fr.

Pour les actes judiciaires, pages suivantes, la page ..... 6 fr.

**4° Vente de navires :**

1° Aux enchères : 2 % net du prix de vente payé par l'acheteur.

2° A l'amiable : A. — 2 % net du prix de vente ; B. — Rédaction de l'acte de vente, sans intervention préalable du courtier : 1/4 %.

5° Vente d'épaves :

2 % net du prix de vente payé par l'acheteur.

6° Dispositions diverses :

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de tout courtage, s'il s'est, dans le même voyage, adressé à un courtier. Dans le cas contraire, il paiera les droits d'entrée sur lest. Les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés ne peuvent être moindres que les droits payés par ces mêmes navires sur lest.

7° Assurances :

7 1/2 % payables sur la prime, par l'assureur seulement.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 19 juin 1922.**

Les opérations du moyen Atlas ont marqué un temps d'arrêt, nécessité par la mise en état des pistes conduisant à l'arrière et notamment de la transversale nord-sud qui relie Khenifra à la Moulouya. Les travaux, retardés par une série de violents orages, sont actuellement terminés, et, le 18 juin, les deux groupes de manœuvre, opérant sous la direction du général Poeymirau, ont repris leur marche en avant, en direction des sources de la Moulouya, de part et d'autre de l'arête du moyen Atlas.

Le groupe du sud a pour objectif Taouenza (30 km. environ à l'ouest d'Azerzou) ; celui du nord, la position symétrique de Tafilalet.

Du côté de l'ennemi, on observe les mêmes dispositions de résistance de la part du groupement réfugié dans la région d'Arbala. Par contre, il semble que l'idée de la soumission fait des progrès parmi les tribus rassemblées près de Tounfit et notamment chez les Beni M'Guild.

Dans la région du haut Sebou, le groupe mobile du nord, continuant la manœuvre d'enveloppement du bloc insoumis Aït Tserruchen-Marmoucha, amorcé par le sud, s'est emparé, en bordure est du pays des Beni Alaham, de deux nouvelles positions, qui servent, en outre, à établir une liaison effective entre nos postes du Sebou et ceux des Beni Ouaraïn.

**Institut Scientifique Chérifien**

**SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE**

**STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 20 JUIN 1920**

STATIONS	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> au 10 juin	Pluie tombée du 10 au 20 juin	Moyenne de la pluie totale en juin	Pluie tombée depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 1921
Oujda.....	41.0	6.9	16.0	261.9
Taza.....	22.9	9.7	17.0	405.7
Fès.....	65.1	15.5	14.0	488.6
Meknès.....	72.8	31.7	19.0	529.9
Mechra bel Ksiri.....	20.5	10.2	8.0	439.3
Rabat.....	13.0	5.5	3.0	487.4
Casablanca.....	26.0	4.8	5.0	394.0
Settat.....	11.6	7.5	3.0	352.9
Oued Zem.....	77.2	17.0	11.0	408.5
Tadla.....	60.0	20.0	»	431.6
Mazagan.....	40.0	0.9	2.0	330.9
Safi.....	8.3	0.0	5.0	321.7
Mogador.....	»	7.7	2.0	287.0
Marrakech.....	32.0	24.0	10.0	352.1

**BILAN DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC**

au 31 décembre 1921

(Extrait du compte-rendu de l'assemblée générale du 13 mai 1922)

**ACTIF**

Actionnaires.....	3.850.000
Caisse.....	71.652.844 21
Effets sur le Maroc.....	91.782.075 93
Effets sur l'Etranger.....	38.174.270 00
Effets à l'encaissement.....	20.419.404 39
Rentes, obligations et valeurs diverses.....	35.942.686 75
Correspondants hors du Maroc.....	383.239.912 79
Provision chez les correspondants pour le service des emprunts marocains.....	7.063.010 26
Trésor public à Paris.....	30.405.736 38
Avances et comptes débiteurs.....	28.221.578 82
Gouvernement marocain.....	367.184.56
Protectorat français et municipalités.....	67.059.681 12
Zone espagnole.....	173.161 45
Caisse de prévoyance du personnel (Porte-feuille-litres).....	667.778 40
Immeubles.....	5.566.710 15
Comptes d'ordre et divers.....	6.432.683 36
<b>Total.....</b>	<b>791.018.718 57</b>

**PASSIF**

Capital.....	15.400.000 00
Réserve (Légale..... frs : 2.134.078 24)	
Immobilière..... frs : 1.000.000 00)	11.134.078 24
Spéciale..... frs : 8.000.000 00)	
Billets de banque en circulation.....	140.131.635 00
Billets de banque en circulation, Hassani - P. H. 131.180.....	131.180 00
Effets à payer.....	3.950.552 72
Comptes d'encaissements.....	20.419.404 39
Correspondants hors du Maroc.....	4.566.393 43
Comptes créditeurs.....	46.931.706 09
Gouvernement marocain.....	19.887.839 63
Protectorat français :	
Divers comptes créditeurs.....	481.717.964 33
Opérations monétaires.....	28.603.515 60
Zone espagnole.....	1.632.828 98
Caisse spéciale.....	1.018.342 43
Caisse de prévoyance du personnel.....	723.835 37
Profits et pertes :	
Report de l'exercice 1920... 310.778 40,	
Bénéfices de l'exercice 1921. 7.251.563 55	7.562.341 95
Comptes d'ordre et divers.....	7.206 980 41
<b>Total.....</b>	<b>791.018.718 57</b>

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 991<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 9 mai 1922, déposée à la conservation le 12 du même mois, Si Berrade Tahar ben M'Feddél el Fassi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, derb Belkadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Berrada », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, boulevard El Alou, n° 76.

Cette propriété, occupant une superficie de 164 mètres carrés 56, est limitée : au nord, par le boulevard El Alou ; à l'est, par la propriété de Sidi M'hamed Draoui, demeurant sur les lieux, à Rabat ; au sud, par la place Souk el Ghezal ; à l'ouest, par la propriété de Haj Mohammed el Hassani et celle de Sidi Abdesselam, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de hija 1327, aux termes duquel Si Ahmed Mouline lui a vendu ladite propriété

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 992<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1921, déposée à la conservation le 13 mai 1922, M. Guidice, Emmanuel, entrepreneur de transports, marié à dame Vento, Marie, à Tunis, le 11 janvier 1913, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, maison Mifsud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Guidice », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emmanuel », consistant en terrain avec constructions en cours d'édification, située à Rabat, à l'angle du boulevard de la Tour-Hassan et de la rue de Nice.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par la propriété dite « Dar el Cehbana I », réq. 11 r, appartenant à M. Boursy, percepteur à Oujda, représenté par M. Crépin, Roger, employé à la direction de l'agriculture ; au sud, par la propriété de Miss Théodora Leir, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Nice.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 hija 1339, aux termes duquel M. El Haj Abd Esselam el Fassi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mähakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 993**

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le 12 mai suivant, M. Gérard, François, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Cosne, Marie, Alphonsine, à Tunis, le 10 juin 1911, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour au consulat de France, à Tunis, demeurant à Rabat, rue Jane-Diulafoy, n° 5 et domicilié chez M<sup>e</sup> Chirol, avocat à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Amzalag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marguerite », consistant en terrain nu, située à Rabat, à l'angle du boulevard Joffre et des rues d'Avignon et de Marseille.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.215 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Le Foyer VII », rég. 982 r, appartenant à la société « Le Foyer », représentée par M<sup>e</sup> Bomberger, avocat à Rabat, et par la propriété dite « Marcel Duhoux », rég. 937 r, appartenant à M. Duhoux, entrepreneur à Rabat, rue Henri-Popp prolongée ; à l'est, par la rue d'Avignon ; au sud, par une place publique non dénommée et par la rue de Marseille ; à l'ouest, par la propriété de la Cie Videau, représentée par M. le docteur Lapin, demeurant à Rabat, rue de Nîmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 février 1922, aux termes duquel M. Moïse Amzallag lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 994**

Suivant réquisition en date du 11 mai 1922, déposée à la conservation le 12 du même mois, la société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, 5, rue El Behira, constituée suivant acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> mars 1913, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet 1921, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, rue El Behira, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Loubira », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat IX », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue El Oustia, n° 1 et rue El Oubira, n° 3, quartier de El Oubira.

Cette propriété, occupant une superficie de 219 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des Ould Buonc, représentés par leur tuteur Sid el Ibsen Marzil, demeurant à Rabat, Dar Benslama, derb Benslama ; à l'est, par la propriété de Ouled Haj Buazza, négociant en détail à Rabat, rue El Oubira, par la rue El Oubira et par la propriété de Ould Haj Alla el Kihel, demeurant à Rabat, Dar ben Mesoud (face à la rue Sidi el Mekki) ; au sud, par la rue El Oustia ; à l'ouest, par la propriété de Sid el Arbi ben Haj Hamed Doukali, demeurant à Rabat, rue Mouley Abd Allah.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul de la première décade de chaabane 1330, par lesquels Abd Errahman ben M'Hamed Ghennane lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 995**

Suivant réquisition en date du 13 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Bisetti, Pierre, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Salé, Plateau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bisetti II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 664 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par la propriété de M. Félin, inspecteur de police à Safi ; au sud, par la propriété de M. Coeytaux, directeur de la Société du Port à Rabat ; à l'ouest, par la rue Henri-Popp.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 mars 1919, aux termes duquel Mlle Gilmer lui a vendu ladite propriété distribuée suivant décision de l'Association syndicale des propriétaires du secteur du Bou Regreg, homologuée par dahir du 26 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 996**

Suivant réquisition en date du 11 mai 1922, déposée à la conservation le 15 du même mois, M. Bisetti, Pierre, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Salé, Plateau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bisetti III », consistant en terrain bâti, située à Salé, à 150 mètres environ au nord-est de la nouvelle minoterie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin de fer à voie normale ; à l'est, par la propriété de Mohammed bel Hachemi Semmar et consorts, demeurant à Salé, rue Eççof ; au sud et à l'ouest, par un chemin public allant à la maison de convalescence, et au delà, la propriété dite « Leprévost III », rég. 819 r, appartenant à M. Leprévost, demeurant à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 84, représenté par M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 jourmada II 1336 et 20 moharrem 1340, aux termes desquels Abdelkader ben Abdallah el Ghenimi et Mohamed ben el Hadj Ahmed Essemar lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 997**

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Bisetti, Pierre, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Salé, Plateau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Delphine », consistant en maison d'habitation, située à 1.500 mètres environ de Bah Fès, au sud de la route de Meknès à Salé, plateau Betana.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abd el Hadi Kabline, demeurant à Salé, rue Chellaline ; à l'est, par un chemin public et au delà la propriété de M. Hermet, colon à Salé-Plateau ; au sud, par la propriété des héritiers de Haj Bouazza Lardilli, demeurant à Salé, rue Bab Sebta, et par celle de Si Mohamed Sbihi, pacha de Salé ; à l'ouest, par la propriété de M. Leriche, demeurant à Rabat, villa Leriche, et celle de M. Guérard, demeurant à Rabat, Casbah des Oudaïas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 29 jourmada II 1335 et du 21 hija 1337, aux termes desquels Mohamed ben Ahmed Essoussi et Fatma ben Bou Azza Doukali Tui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 998**

Suivant réquisition en date du 12 mai 1922, déposée à la conservation le 15 du même mois, Ahmed ben el Haj Mohamed el Haouch, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab Hasseine, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cinéma », consistant en terrain et constructions, située à Salé, rue Bab Hasseine.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Bab el Ghabes ; à l'est, par la propriété de Ahmed bel Haj, demeurant à Salé, rue Bab Sebta, et celle de Sidi Driss Hadji, demeurant à Salé, rue Moulacq Thami ;

au sud, par les héritiers de Mohammed bel Radi, demeurant à Salé, rue Bab Housseine ; à l'ouest, par la propriété de Haj Mohammed Sibih, pacha de Salé, et par la propriété de Mohammed bel Hassin, demeurant à Salé, rue Bouka, et celle des héritiers de Mohammed ben Radi, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 4 jourada I 1331 et mi-chaoual 1339, aux termes desquels Ahmed ben Mohamed ben el Cadi et consorts et Si el Haj Ahmed Si M'hamed ben Mohamed ben el Kadi et Si Mohamed ben el Haj Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 999

Suivant réquisition en date du 12 mai 1922, déposée à la conservation le 15 du même mois, M. Domerc, Joseph, Anthelme, Lucien, négociant, marié à dame Grenier, Camille, le 21 février 1914, à Cette (Hérault), sans contrat, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 20, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard Joffre, aux établissements Domerc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Lemanissier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domerc Kénitra I », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, avenue Joffre et rue Le Mousquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Le Mousquet ; à l'est, par l'avenue Joffre ; au sud, par la propriété de M. Delbos, demeurant sur les lieux, et celle de M. Bianchi, demeurant à Kénitra, avenue du Sebou ; à l'ouest, par l'avenue du Sebou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 janvier 1922, aux termes duquel M. Lemanissier, Alfred lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 4859

Suivant réquisition en date du 7 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. André Amédée, marié sans contrat à dame Marvik, Elisabeth, Marie, Catherine, dite Lily, à Zurich (Suisse), le 2 juin 1912, demeurant à Safi et domicilié à Casablanca, villa Bndahan, chez M<sup>e</sup> Fayaud Paul, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouled el Fellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ronghbia », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, route de l'Aouinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.641 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, allant de la route de l'Aouinat à la plage ; à l'est, par la route de l'Aouinat ; au sud, par la propriété de M. Colliot, employé à la maison Saint frères, à Safi ; à l'ouest, par une rue non dénommée, appartenant moitié au requérant et moitié à M. Dehors, demeurant à Casablanca, Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage devant adoul, en date du 29 chaabane 1337, homologué, lui attribuant ladite propriété, provenant d'un terrain de plus grande étendue, acquis en indivision avec M. Dehors de el Nalen el Mahjoub bel Mokhtar et consorts, suivant acte d'adoul en date du 19 hija 1329, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4890

Suivant réquisition en date du 16 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Chambrisseur, Léon, Joseph, marié sans contrat à dame Morvan, Rosalie, Yvonne, à Casablanca, le 4 août 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, 176, traverse de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Roseraie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Bungalow, près du boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.260 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Montignac », réquisition 3439 c, appartenant à M. Fournier Edouard, demeurant à Casablanca, rue de Bungalow, 202, et par celle dite : « Pépinière Etat », titre 1918 c, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Pépinière Etat », titre 1918 c, sus-désignée ; au sud par la rue du Bungalow et par la propriété dite « Villa Stéphanie », titre 1622 c, appartenant à M. Joseph, Etienne, Stéphan, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Montignac », réquisition 3439 c, sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 février 1922, aux termes duquel M. le vicomte de Rodez lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4965

Suivant réquisition en date du 16 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Jamme, Albert, Henri, marié sans contrat, à dame Vidal, Léonie, à Calmon (Aveyron), le 20 août 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tours, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jamme I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Toul, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 262 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Vosges ; à l'est, par la rue de Toul ; au sud, par la propriété dite « Martinez I », réq. 3002 c, appartenant à M. Martinez, 48, rue de Toul, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Demont, rue des Vosges, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 février 1921, aux termes duquel M. Artopoulos lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5070

Suivant réquisition en date du 26 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Taja bent Si Mohammed ben Ahmed el Harizi el Djeloulli, mariée selon la loi musulmane, au cheikh Bouchaïb ben Bouchaïb Djeloulli, demeurant à Aïn Sbba Rouadi, tribu des Oulad Ziane, et domiciliée à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Takialat », consistant en terrain de culture, située à 3/4 km. 500 de Casablanca, sur la route de Mazagan, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par la propriété dite « Ard Hamri », réq. 3909 c, appartenant à Si Mohammed ben Haj Mohammed, dit Ben Hadia, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par la propriété des héritiers Bouchaïb ben Taïbi, par celle de Haj ben Nour et par celle de Ohman oul'd Si Kaddour, demeurant tous au douar Ouled Allal, contrôle civil de Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Si Mohammed ben Driss, par celle des héritiers de Haj Mohammed ben Taïbi, demeurant tous au douar Ouled Allal, sus-désigné, et par celle de Si Bouazza ben Abdelkader et de M. Poulleur, Maurice, demeurant le premier à Ber Rechid, le deuxième à Mazagan.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1324, homologué, aux termes duquel El Haj Mohamed lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5103°**

Suivant réquisition en date du 11 mai 1922, déposée à la conservation le 12 mai 1922, M. Jais, Salomon, marié more judaïco, à dame Benabu, Esther, à Casablanca, le 27 juillet 1904, demeurant à Casablanca, 192, rue de l'Horloge, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Gounouilhou, Jean, Marcel, marié à dame Bourrageas, Madeleine, Denise, Jeanne, Louise, à Marseille, le 25 septembre 1913, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 septembre 1913, par M<sup>e</sup> Taxis Fortoul, notaire à Marseille, demeurant à Paris, 8, boulevard des Capucines, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Bertin, boulevard de la Liberté, n° 201, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 3/4 pour sa part et de 1/4 pour M. Gounouilhou, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jais », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du boulevard de la Gare et de la rue Jacques-Cartier.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et par celle de Rambaud, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 57 ; à l'est, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, sus-désignée ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la rue Jacques-Cartier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 avril 1920, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine a vendu ladite propriété à M. Gounouilhou, étant expliqué que ce dernier en a cédé les trois quarts indivis à M. Jais, suivant deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 20 avril et 5 mai 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

**ROLLAND.**

**Réquisition n° 5104°**

Suivant réquisition en date du 13 mai 1922, déposée à la conservation le 16 mai 1922, Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Miloudi ben Kacem, mineur sous la tutelle du requérant ; 2° Ahmed ben Kacem, célibataire ; 3° Abdallah ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane ; 4° Chaaba bent Djehli, veuve de Kacem ben Ahmed ben Kacem el Hamdi, demeurant tous à 1 km, au nord-ouest de Sidi Khadir, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Vogelais, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/2 pour Abdallah et de 1/2 indivisément pour sa part et celle des autres, d'une propriété dénommée « Ramel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramel », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au nord-ouest de Sidi Khadir, sur la route d'Azemmour, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed bel Larbi el Majati, demeurant au douar Sidi Abderrahman, fraction Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété de Si el Habib el Ghandour ; au sud, par la propriété de Mekki ben Miloudi el Messaoudi ; à l'ouest, par la propriété de Chaiba ben Mohamed el Messaoudi, par celle de Si Mohamed ben Aïcha et par celle du cheikh Ali ben Abderrahman el Messaoudi, tous les susnommés demeurant au douar Sidi Abderrahman, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 kaada 1327, aux termes duquel Azouz ben Djilani a vendu ladite propriété aux frères Bouchaïb Kacem et Abdallah, étant expliqué que les héritiers du premier ont cédé leur part aux troisième et deuxième, ce dernier également décédé à la survivance des précités, suivant acte d'adoul en date du 11 safar 1330.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

**ROLLAND.**

**Réquisition n° 5105°**

Suivant réquisition en date du 13 mai 1922, déposée à la conservation le 16 mai 1922, Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Miloudi ben Kacem, mineur sous la tutelle du requérant ; 2° Ahmed ben Kacem, célibataire ; 3° Abdallah ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane ; 4° Chaaba bent Djehli, veuve de Kacem ben Ahmed ben Kacem el Hamdi, demeurant tous à 1 km, au nord-ouest de Sidi Khadir, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Vogelais, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/2 pour Abdallah et de 1/2 indivisément pour sa part et celle des autres, d'une propriété dénommée « Essafha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essafha », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au nord de Sidi Khadir, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Perez, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée ; à l'est, par la propriété du fkih Si Soffi, demeurant à Casablanca, 4, rue Djemaâ Chleuh ; au sud, par la propriété du cheikh Ali ben Abderrahman, demeurant à Médiouna, fraction des Oulad Messaoud ; à l'ouest, par le chemin de Casablanca à Azemmour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1332, homologué, attribuant ladite propriété aux frères Bouchaïb Kacem et Abdallah, étant expliqué que les héritiers de Bouchaïb ont vendu leur part aux deux autres, suivant acte d'adoul en date du 6 rebia II 1332 et que le second est également décédé à la survivance des héritiers sus-désignés.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

**ROLLAND.**

**Réquisition n° 5106°**

Suivant réquisition en date du 13 mai 1922, déposée à la conservation le 16 mai 1922, Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Miloudi ben Kacem, mineur sous la tutelle du requérant ; 2° Ahmed ben Kacem, célibataire ; 3° Abdallah ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane ; 4° Chaaba bent Djehli, veuve de Kacem ben Ahmed ben Kacem el Hamdi, demeurant tous à 1 km, au nord-ouest de Sidi Khadir, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Vogelais, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/2 pour Abdallah et de 1/2 indivisément pour sa part et celle des autres, d'une propriété dénommée « Aied », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aied », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au nord de Sidi Khadir, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Abdelkader, représenté par le fkih Si Soffi, demeurant à Casablanca, 4, rue Djemaâ Chleuh ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud, par la propriété de El Habib ben el Ghandour, demeurant au douar Sidi Abderrahman, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété des requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1332, homologué, attribuant ladite propriété aux frères Bouchaïb Kacem et Abdallah, étant expliqué que les héritiers de Bouchaïb ont vendu leur part aux deux autres, suivant acte d'adoul en date du 6 rebia II 1332 et que le second est également décédé à la survivance des héritiers sus-désignés.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

**ROLLAND.**

**Réquisition n° 5107°**

Suivant réquisition en date du 13 mai 1922, déposée à la conservation le 16 mai 1922, Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Miloudi ben Kacem, mineur sous la tutelle du requérant ; 2° Ahmed ben Kacem, célibataire ; 3° Abdallah ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane ; 4° Chaaba bent Djebli, veuve de Kacem ben Ahmed ben Kacem el Hamdi, demeurant tous à 1 km. au nord-ouest de Sidi Khadir, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna ; 5° Cheikha bent Ahmed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane, à Djilali ben Dahman, demeurant au doir Bel Ghandour ben Abid, fraction des Oulad Messaoud, sus-désignés, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Vogeles, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Ben el Gnassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Gnassi », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au nord de Sidi Khadir, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des requérants et par celle du cheikh Ali ben Djemel, demeurant fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'est et au sud, par la propriété des requérants et par celle de Ahmed ben Abdelkalek, représenté par le fkih Si Souffi, demeurant à Casablanca, 4, rue Djemaa Chleuh ; à l'ouest, par la propriété de M. Perez, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1328, aux termes duquel les frères Bouchaïb, Kacem, Khechane, Abdallah et leur sœur Cheikha ont recueilli ladite propriété dans la succession de leur père Essied Ahmed bel Kacem, étant expliqué que : 1° les héritiers de Bouchaïb ont vendu leur part à Kacem et Abdallah ; 2° que Kacem est décédé à la survivance de ses héritiers sus-désignés ; 3° que Khechane a fait donation de sa part au profit des fils de Kacem, suivant acte d'adoul en date du 6 rebia II 1340, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5108°**

Suivant réquisition en date du 13 mai 1922, déposée à la conservation le 16 mai 1922, Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Miloudi ben Kacem, mineur sous la tutelle du requérant ; 2° Ahmed ben Kacem, célibataire ; 3° Abdallah ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane ; 4° Chaaba bent Djebli, veuve de Kacem ben Ahmed ben Kacem el Hamdi, demeurant tous à 1 km. au nord-ouest de Sidi Khadir, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Vogelais, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/2 pour Abdallah et de 1/2 indivisément pour sa part et celle des autres, d'une propriété dénommée « Semsamette ben Khadir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semsamett ben Khadir », consistant en terrain de culture, située à 1.500 mètres au nord-ouest de Sidi Khadir, sur la route d'Azemmour, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des requérants et par celle du fkih Si Souffi, demeurant à Casablanca, 4, rue Djemaa Chleuh ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété des requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1321, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed et consorts ont vendu ladite propriété aux trois frères Bouchaïb, Kacem et Abdallah, étant expliqué : 1° que les héritiers de Bouchaïb ont vendu leur part aux deux autres, suivant acte d'adoul en date du 10 safar 1330, homologué ; 2° que Kacem est également décédé à la survivance de ses héritiers sus-désignés.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Amélie », réquisition 2545°, sise à Casablanca quartier des Roches Noires, boulevard front de mer, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 22 décembre 1919, n° 374.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 juin 1922, l'immatriculation de la propriété dite : « Amélie », réquisition 2545, est poursuivie sous le nom de « Voie Normale Amélie », au nom de l'Etat chérifien (domaine public), en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Fabre, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 20 mai 1922, déposé à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Anfa 3 », réquisition 3023°, située près de Casablanca, route de Sidi Abderrhaman lieu dit « Aïn Diab », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1<sup>er</sup> juin 1921, n° 397.

Suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage de la propriété dite : « Anfa n° 3 », réquisition 3023 c, en date du 27 février 1922, l'immatriculation est étendue à une parcelle d'une contenance d'un hectare cinquante ares environ, située au nord de la propriété primitive dont elle est séparée par la route de Sidi Abderrhaman ; cette parcelle appartient à M. Afalo Menahem et Si Hadj Omar Tazi, requérants, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 7 jomada 1338 déposé à la conservation ; elle est délimitée :

Au nord-ouest, par le domaine public maritime ; au nord-est, par le domaine privé de l'Etat chérifien et propriété dite : « Plage d'Aïn Diab », réquisition 5063 c, à M. de Saboulin ; au sud, par la route de Sidi Abderrhaman et, à l'ouest, par M. Croze ou domaine privé de l'Etat chérifien.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Victor Robineau II », réquisition 3279°, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue de la Victoire et avenue Saint-Aulaire, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 octobre 1920, n° 418.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 juin 1922, M. Auguste Victor Robineau, veuf de dame Chauffourrier Eugénie, Georgette, décédée à Casablanca, le 3 mai 1919, avec qui il s'était marié, sans contrat, le 11 octobre 1902, à Paris (9<sup>e</sup>), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, immeuble Guedj, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Victor Robineau II », réquisition 3279 c, qui dépendait de la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse, pour avoir été acquise, suivant acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> jomada 1335 (16 juillet 1917), déposé à la conservation, soit poursuivie tant en son nom personnel en sa qualité de commun en biens et d'usufruitier du quart des biens dépendant de la succession de sa défunte épouse qu'au nom de :

1° Mlle Robineau, Lucienne, Mauricette ; 2° M. Robineau, Albert, Maurice ; 3° M. Robineau, Léon, Albert, ses trois enfants mineurs, issus de son union avec Mme Chauffourrier et seuls héritiers de cette dernière, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat, à Casablanca, en date du 3 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Sicher », réquisition n° 3580°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 décembre 1920, n° 427.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 janvier 1922, M. Frédéric Maurice, Jules, marié à dame Rigolot, Alphonsine, sans contrat, le 26 novembre 1919, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Sicher », réquisition n° 3580 c, soit poursuivie en son nom sous la dénomination de « Frédéric Maurice », pour s'en être rendu acquéreur, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 538<sup>r</sup>

Propriété dite : DAR EL ASKRI, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, lieu dit « Sidi Yahia des Zaër ».

Requérante : la « Société Foncière de la Chaouïa », dont le siège social est à Marseille, boulevard du Muy, n° 2, domiciliée dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 539<sup>r</sup>

Propriété dite : BLED DJENINE, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, lieu dit « Sidi Yahia des Zaër ».

Requérante : la « Société Foncière de la Chaouïa », dont le siège social est à Marseille, boulevard du Muy, n° 2, domiciliée dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 707<sup>r</sup>

Propriété dite : VILLA FÉLICITÉ, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, avenue Berriau.

Requérant : M. Romani, Dominique, demeurant à Rabat, avenue Berriau, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 715<sup>r</sup>

Propriété dite : NAUD, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Tours.

Requérant : M. Naud, Paul, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 733<sup>r</sup>

Propriété dite : VILLA FORTUNE, sise à Rabat, rue de Bucarest et de Riga.

Requérant : M. Salafia, Dominique, demeurant à Rabat, rue d'Amiens, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 735<sup>r</sup>

Propriété dite : TAZI 12, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Rome et de Belgrade et place de Serbie.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 3279<sup>r</sup>

Propriété dite : VICTOR ROBINEAU II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de la Victoire et avenue de Sidi Aulair.

Requérant : 1° Robineau, Auguste, Victor ; 2° Robineau, A-

ienne, Mauricette ; 3° Robineau, Albert, Maurice ; 4° Robineau, Léon, Albert, domiciliés à Casablanca, boulevard de l'Horloge, immeuble Guedj.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 18 avril 1922, n° 495.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3337<sup>r</sup>

Propriété dite : KODIAT SI KACEM, sise tribu des Chtouka, fraction des Charbia, lieu dit « Koudia Si-Kacem », sur la piste allant des Ouled Samed, au kil. 52 de la route de Mazagan.

Requérant : M. Chavent, Jean, Marie, Guillaume, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3356<sup>r</sup>

Propriété dite : LOTISSEMENT AIN BORDIA M. 16 », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route des Ouled Ziane et rue de Lisbonne.

Requérants : 1° Cahen Eugène dit Nathan ; 2° Schwaab Gaston ; 3° Touvenin Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Bloch, 82, avenue du Général-Dréde.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3387<sup>r</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE EL BACHA n° 3, sise à Mazagan, rue 208, n° 19.

Requérant : Hadj Abdokader el Bacha ould-Smaïne, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 208, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3398<sup>r</sup>

Propriété dite : DOMAINE D'EL HAZRI, sise tribu des Chlouka, fraction des Garbia, lieu dit « El Aziri ».

Requérant : M. Chavent, Camille, François, Eugène, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3458<sup>r</sup>

Propriété dite : CABESSA, sise à Casablanca, à l'angle des rues de l'Aviateur-Prom et de l'Aviateur-Védrines.

Requérant : M. Esayag Jacob, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 3491<sup>r</sup>

Propriété dite : HOTEL DE TOURS, sise à Casablanca, rue de Tours.

Requérant : M. Soriano, Valentin, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Pont-à-Mousson.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 3538°**

Propriété dite : SIDI M'SAL, sise région de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Moumen, à 4 kil. de Settât, sur la route des Oulad Saïd, près du marabout de Sidi M'Sal.

Requérant : M. Tinscau, Eugène, Jean, Baptiste, domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3580°**

Propriété dite : FREDERICK MAURICE (anciennement « Si-cher »), sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Requérant : M. Frédérick, Jules, Maurice, demeurant et domicilié à Casablanca, 138, 142, rue des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3589°**

Propriété dite : MAFARDA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Casarubbia, Giovanni, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Pyrénées (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3652°**

Propriété dite : IMMEUBLE RAPHAEL bis sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue de Picardie.

Requérants : 1° Moretti Raphaël ; 2° Moretti Marius ; 3° Schepisi, Angelo, domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3799°**

Propriété dite : PERRENOUD TORDJEMAN II, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route des Oulad Ziane.

Requérants : 1° Perrenoud, Georges, Arnold ; 2° Tordjeman, Mikael, Eugène, domiciliés tous deux à Casablanca, 2, rue des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3857°**

Propriété dite : LAPIERRE I, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de l'Amiral-Courbet et rue Lapérouse.

Requérant : M. Lapière Stéphane, Pierre, Marius, demeurant et domicilié à Casablanca, 86, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4003°**

Propriété dite : DEVILLE II, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route de Médiouna.

Requérante : la Compagnie Française du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, place de France, et domiciliée à Casablanca, chez M. Buhan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4088°**

Propriété dite : « GIOVANI, sise à Casablanca, quartier de la Gironde.

Requérant : M. Battaglia, Giovanni, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gironde.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 475°**

Propriété dite : IMMEUBLE GUÉRIN, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue Bellevue, à 300 mètres environ à l'est de la gendarmerie.

Requérant : M. Guérin, Emile, Félix, ingénieur, constructeur, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 109, et domicilié à Oujda, chez M. Fourgo Pierre, officier d'administration du génie, au Camp.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 479°**

Propriété dite : IMMEUBLE ASTIER, sise ville d'Oujda, quartier du Jardin-Public, rue de Paris, à environ 150 mètres de l'église.

Requérant : M. Astier Louis, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 2<sup>e</sup>-Zouaves, maison Gallet.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des domaines

**AVIS AU PUBLIC**

Les 24 et 25 août 1922, dans les bureaux de la Résidence générale à Rabat, il sera procédé à la vente :

1° Par voie d'adjudication

sur soumissions cachetées entre les demandeurs inscrits et agréés de trois propriétés dites de grande colonisation (lots de fermes isolés), à savoir :

A. — *Feddan Sekker*. — 352 hectares environ, sise dans la tribu des Bou Zerara, contrôle civil des Doukkala-sud, à 6 kilomètres de Sidi Smaïn.

Mise à prix : 50.000 francs.

B. — *Bled Hababsa*. — 334 hectares environ, sise dans la tribu des Hababsa, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, région du Rabr.

Mise à prix : 10.000 francs.

C. — *Bled bou Harira*. — 170 hectares environ, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, à 18 kilomètres de Souk el Arba du Rabr.

Mise à prix : 45.000 francs.  
2° Par voie de tirage au sort entre les demandeurs agréés, de 46 lots de moyenne colonisation, d'une surface variant de 180 à 435 hectares, situés dans les régions de Fès, Meknès, Rabr, Chaouïa et Doukkala.

Ces lots sont vendus à des prix variant de 40 à 500 francs environ, par hectare, payables en dix annuités.

25 % de ces lots sont réservés aux mutilés de guerre, 50 % aux personnes domiciliées au Maroc depuis deux ans au moins et n'ayant pu y acquérir de propriétés de moyenne importance et 25 % aux immigrants.

Ces ventes comportent des clauses de mise en valeur.

Pour tous renseignements complémentaires (notice et cahier des charges, s'adresser à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, au service des domaines à Rabat, aux contrôleurs régionaux des domaines et aux inspecteurs régionaux d'agriculture.

*Le Chef du service des domaines,*  
FAVEREAU.

### AVIS

Les actionnaires de la société anonyme « La Cité Fédhaliennne » sont convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire, au siège administratif à Fédhala, bureaux de la Compagnie Franco-Marocaine, pour le 6 juillet 1922, à 15 heures.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations du dernier exercice.
- 2° Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice.
- 3° Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et fixation du dividende.
- 4° Nomination d'un commissaire pour l'exercice 1923.

### AVIS

M. Gami Albert a vendu à M. Hellin Félix sa part des moulins dont il était copropriétaire avec MM. du Colombier et Cie, à Marrakech.

Pour les oppositions, s'adresser à la Compagnie Algérienne.

### AVIS

Le contrôleur en chef de la région civile du Rabat a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel décernant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation dans les Ouled Naïm (contrôle civil de Kénitra), une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte du 20 juin au 20 juillet 1922 au sujet de l'acquisition, par voie

d'expropriation, projetée par le service des domaines, des terrains présumés appartenir aux djemaâs des Beni Fedel, Reka-bi, Hallalba, Chenanfa, R'Hamna et Ouled Mellik.

Le dossier de cette enquête, ainsi que le plan des propriétés atteintes est déposé au contrôle civil de Kénitra où il est tenu à la disposition du public pendant la durée d'un mois à dater du 20 juin 1922.

Kénitra, le 19 juin 1922.

### COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

*Service de la construction*

Construction de bâtiments pour 3 gares sur la ligne de Rabat à Casablanca, 9 gares et 19 maisons de garde sur la ligne de Casablanca aux phosphates.

### APPEL D'OFFRES

La Compagnie des Chemins de fer du Maroc va procéder, sur offres de mise à prix, à une adjudication, subdivisée en quatre lots, pour travaux de construction des bâtiments ci-après :

*Ligne de Rabat à Casablanca*

Gares de Skirrat et de Bou Znika, chacune : 1 bâtiment pour voyageurs, d'environ 165 mètres carrés, avec logement à l'étage, de 11 m. 25 sur 9 mètres ; 1 quai couvert, de 10 mètres sur 12 mètres ; 1 quai découvert, de 15 mètres sur 12 mètres, avec rampe d'accès ; 1 petit bâtiment de 30 mètres carrés pour W.C., lampisterie et buanderie.

Gare de Fédhala : 1 bâtiment pour voyageurs, avec logement à l'étage, de 17 m. 50 sur 11 m. et marquise côté voies ; 1 petit bâtiment de 41 mètres carrés pour W.C., lampisterie et magasin ; 1 quai découvert d'environ 200 mètres carrés, avec rampe d'accès.

*Ligne de Casablanca aux phosphates*

Gares de Boukoura, Nouasseur, Sidi el Aïdi, Tamdrost, Ras el Ain, Sidi Hadjaj, Mrizig et Kourigha (phosphates) : mêmes bâtiments qu'à Skirrat et Bou Znika. La gare de Kourigha comportera en outre une remise pour deux machines, avec bureau et magasin contigus, une fosse de visite et une fosse à piquer le feu.

Gare de Ber Rechid : 1 bâtiment pour voyageurs d'environ 180 mètres carrés, avec logement à l'étage, de 17 mètres sur 11 m. 50, et marquise du

côté voies ; 1 quai couvert, de 30 mètres sur 15 mètres ; 1 quai découvert, de 30 mètres sur 15 mètres, avec rampe d'accès ; 1 petit bâtiment pour W.C., lampisterie, d'environ 41 mètres carrés.

19 bâtiments pour maison de garde des passages à niveau, avec W.C. isolés du type déjà existant sur la ligne.

La composition des lots sera la suivante :

1<sup>er</sup> lot. — Bâtiments des gares de Fedhala, Bou Znika et Skirrat.

2<sup>e</sup> lot. — Bâtiments des gares de Bou Skoura, Nouasseur, Ber Rechid et 6 maisons de garde et leurs W.C. situés entre ces gares.

3<sup>e</sup> lot. — Bâtiments des gares de Sidi el Aïdi, Tamdrost, Ras el Ain et 7 maisons de garde et leurs W.C. situés entre ces gares.

4<sup>e</sup> lot. — Bâtiments des gares de Sidi Hadjaj, Mrizig, Kourigha. Remise pour 2 machines et 6 maisons de garde et leurs W.C. situés entre ces gares.

Les entrepreneurs auront la faculté de soumissionner pour un ou plusieurs lots ou pour la totalité des lots. Ceux qui désiraient être appelés à soumissionner sont invités à envoyer par lettre recommandée, adressée à M. le Directeur de la construction des chemins de fer du Maroc, 11, avenue des Touarga, à Rabat, avant le 7 juillet prochain, les pièces suivantes :

1° Demande de participation à l'adjudication en faisant connaître les lots pour lesquels ils désirent soumissionner ;

2° Toutes les références techniques et financières pour permettre à l'administration de se prononcer sur les admissions.

Après examen de leurs titres, les candidats recevront individuellement un avis les informant de la décision qui sera prise par la commission d'examen.

Les candidats agréés recevront sous pli recommandé un modèle de soumission, et il leur sera fait connaître en même temps les conditions et la date de l'adjudication, ainsi que les lieux où ils pourront prendre connaissance des pièces du dossier.

Rabat, le 21 juin 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 18 juillet 1922, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route de Dar bel Hamri à la route n° 6, par Sidi Slimane, 1<sup>er</sup> lot, section comprise entre Sidi Slimane et la route n° 6 par le pont des Beggara, sur une longueur de 12 kil. 500 (ouverture de la plateforme).

Travaux à l'entreprise : 78 mille 512 francs.

Cautionnement provisoire : 750 francs.

Cautionnement définitif : 11.500 francs.

Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

La soumission devra être établie sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

« Route de Dar el Hamri à la route n° 6 par Sidi Slimane, 1<sup>er</sup> lot. »

M. X...

*Soumission*

*Nota.* — 1° Les soumissions devront être envoyées par pli recommandé ou être remises à la direction générale des travaux publics au plus tard le 17 juillet, avant dix heures.

Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires ainsi que du titre constatant le versement du cautionnement provisoire. Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant les références, certificats et récépissé du cautionnement provisoire.

2° Les pièces du projet et le modèle de soumission pourront être consultés à la direction générale des travaux publics ou dans les bureaux du 2<sup>e</sup> arrondissement (service des routes), à Rabat.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 741 du 14 juin 1922

Aux termes d'un acte authentique, en date du 3 juin 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 14 juin suivant, M. Henri L'aplanche, hôtelier-restaureur, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 7, s'est reconnu débiteur envers M. Raphaël Fernandez, propriétaire, demeurant à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Tours, n° 1, d'une certaine somme,

pour le remboursement de laquelle M. Laplanche a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. Fernandez, qui a accepté :

1° Le fonds de commerce de limonadier et restaurateur qu'il exploite à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 7, connu sous le nom de « Bar et Restaurant Henri ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit au bail des lieux où il s'exploite,

Et le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

2° Et le fonds de commerce d'hôtel meublé que ledit M. Laplanche exploite à Rabat, au coin de la rue de Tanger et de la rue de Larache, connu sous le nom de « Hôtel Henri ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit aux baux des lieux où il s'exploite.

Et le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 743 du 14 juin 1922

D'un acte authentique en date du 8 juin 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 14 du même mois, acte intervenu entre M. Jules Guyard, commerçant, demeurant à Ouezzan, et M. Henri Capry, comptable, demeurant jadis à Rabat et aujourd'hui à Ouezzan, il appert que la société en nom collectif au capital de cinquante mille francs formée entre ceux-ci, suivant acte authentique en date du 3 avril 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 18 avril 1922, d'après laquelle un extrait a été inscrit le même jour, au registre du com-

merce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, sous le numéro 722, volume 6 et régulièrement publié, société ayant pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et immobilières et plus spécialement l'exploitation d'une brasserie; que les associés se proposaient d'établir à Ouezzan, pour raison et signature sociales « Henri Capry et Jules Guyard » et pour siège social Ouezzan, place du Grand-Marché, a été dissoute purement et simplement, à dater du 5 juin 1922.

En conformité de l'article 15 de l'acte de société, la liquidation sera faite par les soins des deux associés; elle devra être terminée dans le délai de trois mois. A cet effet, chacun des liquidateurs aura les pouvoirs les plus étendus pour administrer, vendre, payer, louer et transporter toutes créances, agir en justice et consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 juin 1922, enregistré, il appert que :

M. Pascal Martin, horloger-bijoutier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana, a cédé à M. Pierre Lacam, également horloger-bijoutier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 94 :

Les part et portion lui appartenant dans la société de fait existant entre eux depuis le 15 janvier 1921, pour l'exploitation d'un atelier de réparations d'horlogerie-bijouterie et d'un magasin de vente d'horlogerie-bijouterie, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, 94, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le mobilier et le matériel servant à son exploitation ; 3° et les marchandises achetées en commun actuellement en magasin.

Ladite cession, en vertu de laquelle l'association ayant existé entre MM. Marlin et Lacam se trouvera dissoute de plein droit, M. Lacam restant seul propriétaire du fonds de commerce, à compter par effet rétroactif du 21 mars 1922, a été consentie et acceptée, aux charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour 13 juin 1922, au secrétariat-

greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile dans leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. ALACCHI.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 mai 1922, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Salomon Estegassy, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 46, et M. Arturo Cohen, négociant, demeurant aussi à Casablanca, rue Nationale, n° 14, une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce d'importation, à Casablanca, de toutes marchandises, produits ou denrées de quelque nature que ce soit.

Durée de la société : au 31 décembre 1923.

Siège social à Casablanca, route de Médiouna, n° 75:

Capital : 50.000 francs, dont 40.000 en espèces apporté par moitié par chacun des associés.

Signature sociale à chacun des associés.

Bénéfices ou pertes, à répartir par moitié.

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les deux associés collectivement.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. ALACCHI.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 juin 1922, enregistré, il appert :

Que M. Baptistin Antonin Sicard et M. Vincent Pirrone, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, le premier rue Centrale, n° 14, et le second rue du Marché-aux-Grains, n° 23, agissant conjointement et solidairement,

Ont vendu à M. Louis Tournaire, également commerçant demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 65,

Un fonds de commerce de café-bar, leur appartenant par moitié chacun, exploité par eux à Casablanca, rue du Marché, nos 53, 54 et 55, connu sous le nom de « Bar de l'Europe », comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation ; 3° le droit au bail de tous les locaux servant à l'exploitation dudit fonds, pour le temps qui en reste à courir.

Ladite vente consentie aux charges, clauses, prix et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 13 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier des vendeurs pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, dans un journal d'annonces légales.

Par le même acte, M. Louis Tournaire, acquéreur, s'est reconnu débiteur envers M. Gabriel Joseph Blat, mécanicien, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 1, d'une certaine somme, payée par celui-ci, en son acquit à MM. Sicard et Pirrone, et en remboursement de laquelle il lui a donné et affecté à titre de gage et nantissement : 1° le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploite à Casablanca, sous le nom d'Hôtel Continental, place du Jardin-Public, n° 65, ensemble le matériel et les objets mobiliers en dépendant, et servant à son exploitation ; 2° le fonds de commerce de café-bar, connu sous le nom de « Bar de l'Europe », acquis par lui par le présent acte.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. ALACCHI.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 juin 1922, enregistré, il appert :

Que la dame Célestina Artusio, commerçante, épouse d'abord assistée et autorisée de M. Antoine Désiré Isnard, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue d'Anfa, n° 6, a vendu à M. Grille Perino, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 16, le fonds de commerce d'hôtel meublé lui appartenant, exploité par elle à Casablanca, rue d'Anfa, et connu sous le nom de Family Hotel, comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage,

ge, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation ; 3° le droit au bail de tous les locaux servant à l'exploitation dudit fonds pour le temps qui en reste encore à courir.

Ladite vente consentie aux charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, ce jour 13 juin 1922, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. ALACAU.

*Contrôle civil de Petitjean*

### AVIS

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à partir du 20 juin 1922, est ouverte, relativement à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de terrains, d'une superficie approximative de 282 hectares, appartenant aux djemâas des Zirara et Chebanate, sis sur le territoire du contrôle civil de Petitjean, nécessaires à l'extension des lots de colonisation du centre de Petitjean.

Le dossier d'enquête est déposé au contrôle civil de Petitjean.

Toute déclaration contestant le caractère d'utilité publique de la création projetée qui ne sera pas parvenue avant le 30 juillet 1922 sera considérée comme nulle et non avenue.

Petitjean, le 13 juin 1922.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

*Faillite Yahia Azéroual*

Par jugement en date du 14 juin 1922, le tribunal de première instance d'Oujda a prononcé la faillite du sieur Yahia Azéroual, commerçant à Bou Denib. La date de la cessation des paiements a été fixée au 17 décembre 1920.

Le tribunal a nommé  
M. ROSSIGNOUX, juge du siège, commissaire ;

M. GAUSSE, secrétaire-greffier, syndic provisoire ;

M. le Chef du service des renseignements de Bou Denib, co-syndic provisoire.

Oujda, le 14 juin 1922.

*Le Secrétaire-greffier en chef*  
H. DAVIUE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Liquidation judiciaire*  
Mohamed Sebli

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Mohamed Sebli, ex-négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 juillet 1922, à 3 heures du soir, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions de leur débiteur, délibérer ensuite, s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Liquidation judiciaire*  
Orienté Ernest

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Orienté Ernest, boucher à Fès, sont invités à se rendre, le 7 juillet 1922, à 3 heures du soir, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat pour entendre les propositions de leur débiteur, délibérer ensuite, s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Faillite Houpert et Delage*

Messieurs les créanciers de la faillite des sieurs Houpert et Delage, entrepreneurs à Rabat, sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier du tribunal syndice définitif, dans un délai de 30 jours à dater du 14 juin 1922, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Ils sont en outre invités à se rendre, le 5 juillet 1922, au tribunal de première instance de Rabat, où il sera procédé, à 3 heures du soir, à la première réunion de vérification de créances.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Liquidation judiciaire*  
Sisto Quarello

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Sisto Quarello, négociant à Ra-

bat, sont invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier du tribunal, syndice définitif, dans un délai de vingt jours à dater du 14 juin 1922, les titres établissant leurs créances, avec bordereau à l'appui.

Ils sont en outre invités à se rendre, le 5 juillet 1922, au tribunal de première instance de Rabat, où il sera procédé, à 3 heures du soir, à la première réunion de vérification de créances.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Faillite Amor Cohen*

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Amor Cohen, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 juillet 1922, à 3 heures du soir, au tribunal

de première instance de Rabat pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> juin 1922, par M. le Juge de paix de Rabat-sud, la succession de M. Lallier Henri, quand vivant, représentant de commerce, décédé à Rabat, le 25 mai 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités : les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
P. GENILLON.

## C<sup>ie</sup> G<sup>é</sup> TRANSATLANTIQUE






**Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig et Volubille.****

**Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.**

**AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN**  
Hotels de la C<sup>ie</sup> Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique. **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



**AVIS**

La société en nom collectif Duhoux, Botalla et Cassaro, formée par acte sous seings privés, pour une durée de deux années, ayant commencé le 15 juin 1920 et s'étant terminée le 14 juin 1922, n'ayant pas été renouvelée, est arrivée à sa fin.

La raison sociale n'existe plus et nul n'a le droit d'en faire usage.

BOTALLA.

**AVIS  
d'ouverture d'enquête**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de trente jours, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922, est ouverte à Salé, sur le projet d'expropriation par la Société des Ports Marocains des terrains nécessaires au chemin de fer à voie normale prolongeant l'embranchement venant des carrières de l'oued Akreuch à la jetée nord de Rabat.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de M. le Contrôleur civil de Salé, où il peut être consulté.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT****Faillite Thévenet Maurice**

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Thévenet Maurice, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 juillet 1922, à 3 heures du soir, dans la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions de leur débiteur, délibérer ensuite, s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT****Liquidation judiciaire Moulay  
Ahmed el Aurani**

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Moulay Ahmed el Aurani, ex-

négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 7 juillet 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT****Liquidation judiciaire  
Ahmed ben Mohamed Bahlouli****AVIS**

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 21 juin 1922, le sieur Ahmed ben Mohamed Bahlouli commerçant à Fès-Médina, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire et on a fixé provisoirement l'ouverture au 26 mai 1922.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire.

M. Toulza, liquidateur, et M. Gèze, à Fès, co-liquidateur.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter, le 7 juillet 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA****Faillite Ahmed ben M<sup>re</sup> Berek  
Bachko**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 22 juin 1922, le sieur ben M<sup>re</sup> Berek Bachko, négociant à Casablanca, 43, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 22 juin 1922.

Le même jugement nomme :  
M. Savin juge-commissaire.  
M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS  
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée de trente jours, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922, est ouverte à Kénitra, au sujet de la délimitation du domaine public sur les merjas Alaoui, Sbagel, Touila, Sfasel et Zenzala.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de la région civile du Rabh, à Kénitra, où il peut être consulté.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE***Société Anonyme*

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs  
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —  
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Saï.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, notes d'impôts  
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts  
et toutes opérations de banque et de bourse

**EN TOUTE SAISON**

Veillez à la défense, à la sécurité  
de vos VOIES RESPIRATOIRES

Demandez aux

**PASTILLES VALDA**

Antiseptiques, Balsamiques, Stimulantes et Toniques

de FORTIFIER votre Poitrine

de PROTÉGER votre Larynx, vos Bronches et vos Poumons

de COMBATTRE toutes Maladies des Voies respiratoires

A la Ville comme à la Campagne, ayez-en toujours sous la main.  
Procurez-vous en de suite, refusez impitoyablement les pastilles qui vous seraient proposées au détail pour quelques sous; ce sont toujours des imitations. Vous ne serez certains d'avoir

LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA  
que si vous les achetez

en BOITES de 2 fr. 60

PORTANT LE NOM

VALDA

VILLE D'OUJDA

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Ouverture de la rue de la Tafna à Oujda

Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois est ouverte du 15 juin au 15 juillet 1922, sur un projet de dahir déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue de la Tafna à Oujda dans la partie comprise entre la rue Cavaignac et la rue de France et frappant de cessibilité les terrains nécessaires à cet effet.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville (services municipaux), où les inté-

ressés pourront les consulter et déposer, sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Oujda, le 15 juin 1922.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire (28 février 1920)

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 janvier 1922, entre :

1° Mme Padillo, née Mari Marie, demeurant à Casablanca, ferme Santa Maria, route de Rabat, kilomètre 10, demanderesse, d'une part ;

2° M. Padillo Augustin, cocher, demeurant à Casablanca, 316, boulevard d'Anfa, défendeur, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 12 juin 1922.  
Le Secrétaire-greffier en chef.  
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire (25 juin 1919)

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 février 1922, entre :

1° Mme Bellone, née Yver, Marie, Joséphine, résidant à Toulon, place de la Cathédrale, demanderesse, d'une part ;

2° M. Bellone, Louis, Eugène, constructeur, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Krantz, défendeur, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 8 juin 1922.  
Le Secrétaire-greffier en chef.  
J. AUTHEMAN.

SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA

Erratum à l'avis publié au B.O. n° 503, du 13 juin 1922 (page 983, 2° colonne)

Rétablir comme suit l'alinéa numéroté : 2° de l'ordre du jour :

« 2° Continuation de la société ou dissolution anticipée. Nomination, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs, soit en vue de l'apport de l'actif à une nouvelle société, soit en vue des opérations normales de la liquidation. »  
(Le reste sans changement.)

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN  
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C<sup>IE</sup>

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE  
HORLOGER. BIJOUTIER  
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES  
MONTRES TAVANNES  
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT  
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. -- Téléphone 9.25

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. : RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne  
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, St. rme, No. routh, Balte, Palma de Mallorca

Succursales en agences dans es principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.  
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encasements — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 505, en date du 27 juin 1922,  
dont les pages sont numérotées de 1029 à 1064 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192